



CONSEIL COMMUNAL DU 25 SEPTEMBRE 2023

A 18 HEURES 30

La séance est ouverte à 18 heures 30

Présents :

M. Karl DE VOS, Bourgmestre - Président;
M. Dominique DELIGIO, Conseiller communal et Président du CPAS;
M. Alain JACOBÉUS, M. Luigi CHIANTA, Mme Tatiana JEREBKOV, Mme Nathalie GILLET, M. Eric CHARLET, Échevins;
M. David DEMINNE, M. Mourad SAHLI, M. Jean-Marie BOURGEOIS, M. Bruno VANHEMELRYCK, Mme Dagmår CORNET, Mme Bénédicte MOREAU, M. Sylvio JUG, Mme Silvana ZACCAGNINI, Mme Anna GANGI, Mme Gaele CAPITANIO, M. Eric CROUSSE, M. Albert STREBELLE, M. Gabriel ADDARIO, Conseillers;
Mme Justine VASSALLO, Directrice Générale f.f.;

Excusés :

M. Bruno SCALA, Mme Cinzia BERTOLIN, M. Quentyn LARY, Conseillers;
Mme Emel ISKENDER, Directrice Générale;

Monsieur le Président ouvre la séance du Conseil communal à 18h30.

Avant de passer à l'ordre du jour du Conseil communal, Monsieur le Président explique que sur proposition de Monsieur Mourad Sahli, Président du Centre culturel d'Herlaimont, l'ensemble vocal royal « Les Kiris » sont mis à l'honneur pour leurs 52 ans d'existence. Pour l'occasion, Monsieur le Président invite à le rejoindre, Monsieur Alain Vassart, le Président et Monsieur Vincent Auverdin, le Directeur musical des Kiris. Il les félicite pour la reconnaissance royale et il leur remet le cadeau communal pour la circonstance, un tableau exécuté par notre artiste local, Monsieur Xavier Pourbaix que tout le monde connaît bien. Il donne la parole à Monsieur Sahli qui félicite et remercie à son tour l'ensemble vocal « Les Kiris » car ils symbolisent le dynamisme de Chapelle-lez-Herlaimont au travers de leurs activités en ouvrant la porte de la chorale à tous les citoyens quels que soient l'âge, la situation socio-économique et qu'ils renforcent le bien-être et la cohabitation de tous les citoyens.

Monsieur le Président passe à l'ordre du jour du Conseil communal et il informe que pour le point 24 intitulé : « *Marchés Publics - Biens Communaux - Vente d'une parcelle de terrain tenant à la rue Léon Langlois - Approbation du projet d'acte de vente dressé par le notaire acquéreur* » suite à la remarque du notaire, au niveau des pages 11 et 12 du projet de l'acte que vous pouvez trouver dans votre farde, il y aura une modification à apporter.

QUESTIONS - REPONSES

Monsieur le Président ouvre la séance des questions-réponses et donne la parole à Monsieur Bourgeois.

Monsieur Bourgeois dit que le projet éolien a été remis en route et il souhaite connaître la position de l'Administration communale à ce sujet.

Monsieur le Président rappelle que c'est un projet qui a été présenté par EDF Luminus et qu'il recevra vendredi matin un représentant pour en discuter. Il dit que c'est une zone d'intérêt partagé, une zone remarquable. Nous ne sommes pas contre sur le principe des éoliennes, cela fait partie de l'évolution du monde mais pas n'importe comment et n'importe où avec une dimension d'intérêt commercial à tout prix, nous ne pouvons pas l'expliquer. La position de la majorité à Chapelle-lez-Herlaimont c'est que nous nous battons contre le projet jusqu'au bout. Nous le ferons savoir aux représentants. S'il le faut, avec nos citoyens, nous organiserons des menaces de procès en détérioration de valeur immobilière car c'est exactement le cas. Comme par exemple,

d'ici nous pouvons voir la première éolienne qui est sur Gouy, nous avons l'impression qu'elle est plantée dans le bas de Chapelle-lez-Herlaimont à Saint-Germain alors qu'elle est à 2,5 km. Nous n'allons pas cerner Chapelle-lez-Herlaimont d'éoliennes sur tout son pourtour. Le 5 octobre prochain à 19h en la Salle de Miaucourt à Courcelles, il y aura une séance publique. A l'époque, nous avons déjà soulevé le problème.

Monsieur Bourgeois a vu avec plaisir qu'une priorité de droite avait été installée à la rue de la Commanderie. A ce propos, il aimerait qu'une plaque soit mise avec le nom de la rue. Il souhaiterait également qu'une autre plaque de « Sens interdit » soit installée vers la montée à partir de la placette parce que les riverains qui se garent et oublient qu'ils ne peuvent pas monter.

Monsieur le Président dit en prendre note.

Monsieur Bourgeois interpelle au sujet des incendies de voitures qui ont eu lieu sur le parking du cimetière à Piéton.

Monsieur le Président informe que la Police mène l'enquête, elle soupçonne des fraudes à l'assurance et autres choses, nous n'en savons pas plus pour le moment.

Monsieur Strebelle a vu un avis sur une campagne de dératisation qui se faisait sur la commune de Chapelle-lez-Herlaimont et il se demandait si ces campagnes de dératisation se faisaient régulièrement ou si c'était suite à des soucis. Il n'a pas vu d'information au sujet de la dératisation sur le site et il aimerait si c'est possible que ce soit mis sur le site internet de la commune.

Monsieur le Président explique que les campagnes de dératisation se font deux fois par an car c'est un problème récurrent. D'ailleurs nous venons de clôturer un marché pour lequel des citoyens ont répondu. Malheureusement, cela fait partie de la gestion courante de la commune. Il répond que nous pourrions le mettre sur le site communal.

Monsieur Strebelle parle d'une autre campagne celle du « zéro déchet ». Il dit qu'il existe un subside avec un montant bien précis en fonction du nombre d'habitants. Il souhaite savoir si cela a déjà été accordé en fonction du plan qui est en cours ou si c'est au terme que la commune pourra obtenir ce subside du fait qu'elle a participé à cette campagne « zéro déchet ».

Monsieur le Président informe que c'est déjà en cours et qu'une partie du subside avait déjà été inscrite au budget mais nous vérifierons et nous vous en informerons.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Information - Mise à l'honneur de la chorale "Les Kiris" - Communication
2. Administration générale - Approuve le procès-verbal de la séance antérieure
3. Bien-être au travail - Convention de mise à disposition à titre gratuit de tentes de réception - Approbation de la convention de la Ruche Chapelloise
4. Biens Communaux - Désaffectation du sentier vicinal n°7 situé à la rue du Picteur à Chapelle-lez-Herlaimont
5. Biens Communaux - Vente et suppression du chemin n°7 - Approbation du projet d'acte
6. Biens Communaux - Vente d'un morceau de terrain à la rue de la Cure, 12 - Approbation projet d'acte
7. Biens Communaux - Avis du Conseil communal - Programme relatif aux logements à loyer d'équilibre de la Ruche Chapelloise
8. Enseignement primaire - Désignation d'intérimaires - Communication

9. Enseignement maternel - Désignations d'intérimaires - Communication
10. Enseignement maternel - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice maternelle - Communication
11. Enseignement primaire - Congé pour mi-temps thérapeutique - Communication
12. Environnement - Protocole de collaboration entre les communes et le DPC du SPW Agriculture, Ressources naturelles et environnement
13. Finances - Budget 2024 de la Fabrique d'église Saint Godard
14. Finances - Budget 2024 réformé de la Fabrique d'église Saint Germain
15. Finances - Intercommunale IDEA – Secteur historique – DIHECS 2022 Assainissement bis – Appel à souscription au capital de l'Intercommunale – Parts D
16. Finances - Octroi d'une cotisation à l'A.S.B.L. "Centropôle", anciennement "Communauté Urbaine du Centre" pour l'année 2023
17. Finances - Octroi d'une cotisation à l'A.S.B.L. "A.I.S. PROLOGER" pour l'année 2023
18. Finances - Centre culturel Régional du Centre ASBL - Approbation de la convention 2023
19. Finances - Bilan et compte de résultats 2022 de l'A.S.B.L. Sport & Délassement - Communication
20. Information - Décisions de l'autorité de tutelle - Communication
21. Intercommunales - Décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats - ORES Assets - Rapport de rémunération 2022 - Communication
22. Intercommunales - Décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats - Association Chapitre XII "Urgence Sociale des Communes Associées Charleroi - Sud Hainaut" - Rapport de rémunération 2022 - Communication
23. Divers - Décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats - Rapport de rémunération 2022 de La Ruche Chapelloise - Communication
24. Marchés Publics - Biens Communaux - Vente d'une parcelle de terrain tenant à la rue Léon Langlois - Approbation du projet d'acte de vente dressé par le notaire acquéreur
25. Marchés Publics - Concession domaniale à long terme n°418360 conclue entre la Région wallonne et l'Administration communale de Chapelle-lez-Herlaimont - Canal Charleroi-Bruxelles – Rive gauche – Approbation de l'avenant n°1 modifié en son article 1er (418360.12)
26. Marchés Publics - Marché de fournitures - Acquisition d'une camionnette pour le service travaux – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement
27. Marchés Publics - Marché de travaux - Rénovation d'une partie de la rue du Parc (entre la rue Solvay et la rue du Progrès) – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement
28. Marchés publics - Services Techniques - Marché de travaux ayant pour objet la rénovation de la rue de la Colline – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode financement
29. Marchés publics - Services Techniques - Relations In House – Mission d'études relative à la rénovation énergétique de l'école de Lamarche – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode financement
30. Marchés publics - Services Techniques - Relations In House – Mission d'études relative à la rénovation et l'extension de l'école de la rue de l'Avenir – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode financement
31. Mobilité - Règlement relatif à la demande de réservation de stationnement pour personnes handicapées à titre individuel - Rue de Gouy à Chapelle-lez-Herlaimont
32. Mobilité - Règlement relatif à la demande de réservation de stationnement pour personnes handicapées à titre individuel - Rue Pastur à Chapelle-lez-Herlaimont
33. Mobilité - Règlement relatif à la demande de réservation de stationnement pour personnes handicapées à titre individuel - Rue de Brouckère à Chapelle-lez-Herlaimont
34. Mobilité - Règlement relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour personnes handicapées - Actualisation du règlement communal

35. Mobilité - Suppression d'emplacements de stationnement pour personnes handicapées à titre individuel - Mise à jour des emplacements - Rues Boussingault et Déportés à Chapelle-lez-Herlaimont - Nouvelle procédure du S.P.W. Mobilité et Infrastructures
36. Personnel Communal - Plan de nomination 2023 - Adoption
37. Personnel Communal - Pacte pour une fonction publique solide et solidaire - Nomination à titre définitif d'un ouvrier manœuvre léger
38. Personnel Communal - Pacte pour une fonction publique solide et solidaire - Nomination à titre définitif d'un agent technique D7 et octroi de l'allocation pour fonctions supérieures
39. Personnel Communal - Pacte pour une fonction publique solide et solidaire - Nomination à titre définitif d'une employée d'administration D4
40. Personnel Communal - Pacte pour une fonction publique solide et solidaire - Nomination à titre définitif d'une employée graduée spécifique B1
41. Personnel Communal - Mise en disponibilité pour convenance personnelle
42. Enseignement - Enseignement primaire et maternel - Désignation dans une fonction de direction stagiaire à l'école de Godarville - Communication
43. Personnel Communal - Mise à la pension anticipée d'un agent
44. Personnel Communal - Mise à disposition d'un véhicule électrique moyennant paiement d'un avantage de toute nature
45. Personnel Communal - Constitution d'une réserve de recrutement d'ouvriers qualifiés D1 en voirie
46. Personnel Communal - Constitution d'une réserve de recrutement d'une conseillère en rénovation urbaine A1
47. Personnel Communal - Constitution d'une réserve de recrutement d'employé.e.s d'administration D4 "agents d'accueil"
48. Divers - Motion visant à soutenir les travailleuses et travailleurs de Delhaize - Communication

SEANCE PUBLIQUE

1. Information - Mise à l'honneur de la chorale "Les Kiris" - Communication

Le Conseil communal reçoit l'ensemble vocal royal "Les Kiris" pour les mettre à l'honneur et fêter leur 52 ans d'existence.

2. Administration générale - Approuve le procès-verbal de la séance antérieure

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-16, L1122-30 et L1124-4 ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 juin 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit procès-verbal ;

A l'unanimité, (Les personnes absentes lors du Conseil communal du 26 juin 2023 n'ont pas pris part au vote), **DECIDE** :

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal 26 juin 2023.

3. Bien-être au travail - Convention de mise à disposition à titre gratuit de tentes de réception - Approbation de la convention de la Ruche Chapelloise

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 04 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail qui est la loi de base dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail ;

Considérant la volonté de promouvoir des moments de convivialité au travers d'activités organisées au sein de l'entité et plus particulièrement dans nos infrastructures communales ;

Considérant la décision du Collège communal du 30 mai 2023 de charger la cellule bien-être, en collaboration avec l'A.S.B.L. Sport et Délassement, d'organiser une journée Team Building axée sur la convivialité, la rencontre, la détente et la pratique d'activités sportives le 06 octobre 2023 ;

Considérant que des stands seront prévus pour accueillir les différentes activités ;

Considérant qu'afin d'assurer l'organisation du site, il a été demandé à la Ruche Chapelloise de pouvoir bénéficier de la mise à disposition de 3 tentes de réception ;

Considérant le cadre de collaborations permanentes entre la Ruche Chapelloise et l'ensemble des partenaires locaux, dont l'Administration communale, pour la mise à disposition temporaire de tentes de réception ;

Considérant les conditions générales de mise à disposition temporaire de 3 tentes de réception à l'occasion de la journée Team Building organisée le 06 octobre 2023 ;

Considérant que la Ruche Chapelloise peut mettre à disposition les tentes de réception pour la journée Team Building ;

Sur proposition du Collège communal du 12 septembre 2023 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article unique : d'approuver la convention de mise à disposition temporaire et à titre gratuit de tentes de réception afin d'assurer la bonne organisation de la journée Team Building du 06 octobre 2023.

4. Biens Communaux - Désaffectation du sentier vicinal n°7 situé à la rue du Picteur à Chapelle-lez-Herlaimont

Vu les articles L1122-19 et L1122-20 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 mai 2016 prenant connaissance de la demande d'achat du sentier vicinal n°7 par M.

Vu la délibération du Collège communal du 4 juillet 2016 marquant son accord de principe afin d'engager la procédure de suppression de l'assiette du chemin vicinal n° 7 à Godarville suite à la rencontre de M. et du rapport du service technique ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 septembre 2016 attribuant le marché de service au géomètre concernant le relevé du sentier n°7 ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 octobre 2016 marquant son accord sur la suppression du chemin vicinal n°7 et décidant le bornage contradictoire de la parcelle ;

Vu la décision du Collège communal du 04 juillet 2016 décidant d'engager la procédure visant à supprimer l'assiette du chemin vicinal n°7 ;

Vu qu'une enquête publique pour la suppression du chemin vicinal n°7 s'est tenue du 17 août au 19 septembre 2016 et n'a suscité aucune remarque ni réclamation ;

Vu la décision du Collège communal du 11 septembre 2017 marquant son accord sur les limites du plan de mesurage du géomètre et proposant au Conseil communal de marquer son accord ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 septembre 2017 marquant son accord sur les limites du plan de mesurage du géomètre ;

Vu la décision du Collège communal du 22 octobre 2018 chargeant le géomètre de la précadastration à la demande du CAI ;

Vu la décision du Collège communal du 27 août 2019 prenant connaissance de l'estimation du sentier vicinal n°7 à mille deux cents euros (1200,00,00 euros) ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 septembre 2019 où le Collège communal a sollicité l'avis du notaire concernant le prix d'une terre de culture afin de valoriser le terrain et d'appliquer ensuite un principe de concurrence entre les propriétaires voisins du sentier n°7 ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 octobre 2019 qui propose au Conseil communal que le prix de vente minimum est de 2,00 euros/m² soit 2.358,00 euros pour le terrain de l'ancien chemin vicinal n°7 sis rue du Picteur à Chapelle-lez-Herlaimont, d'une superficie de 11a79ca, cadastré Division 1, Section A846a et charger le Département des Comités d'acquisition - Direction de Charleroi de continuer la procédure ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 novembre 2019 qui marque son accord sur le nouveau prix fixé selon 2,00 euros/m² et de charger le CAI de procéder à la prise de contact avec les différents riverains ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 décembre 2020 décidant de marquer son accord sur une convention entre la Commune et Monsieur _____ afin qu'il puisse occuper provisoirement le terrain de l'ancien chemin vicinal qui jouxte sa propriété et pour lequel il s'est porté acquéreur de manière à procéder à son entretien et nettoyer les ronces ;
Vu la délibération du Collège communal du 14 février 2023 par laquelle cet organe a pris connaissance de l'état d'avance du dossier et a sollicité un retour du Comité d'acquisition ;
Vu la délibération du Collège communal du 27 mars 2023 prenant connaissance de l'estimation du Comité d'Acquisition ;
Vu la délibération du Collège communal du 9 mai 2023 prenant connaissance de l'offre d'achat de M.

Vu la délibération du Conseil communal du 22 mai 2023 d'accepter le principe de vente à Monsieur et Mme _____ pour un montant de mille cinq cents euros (1500€) l'ancien chemin vicinal n°7 sis rue du Picteur à Chapelle-lez-Herlaimont ;
Considérant que pour procéder à la vente, le bien communal doit être préalablement désaffecté par le Conseil communal ;
Considérant que cette parcelle de terrain actuellement cadastrée dans la Division 1, section A n°846A selon le plan du géomètre _____ d'une contenance de 11a 79ca, est vendue pour le prix de 1500,00 euros fixé par le Comité d'acquisition ;
Considérant que cette parcelle de terrain constitue un sentier vicinal qui n'est plus utilisé hormis par les deux propriétaires riverains ;
Considérant que la désaffectation du bien communal est préalable à la décision de vente du terrain et met fin à l'affectation du bien au domaine public en ce qui concerne la parcelle cadastrée dans la Division 1, section A n°846A ;
Considérant que M. _____ occupe actuellement le terrain de manière précaire suite à la convention d'occupation précaire réalisée en date du 25 janvier 2021 ;
Considérant que s'agissant d'une convention d'occupation précaire, cette situation ne peut pas rester en l'état durant des années, qu'il y a lieu de procéder à la suite de la procédure ;
Considérant que l'achat du terrain par le demandeur lui permet de mettre fin à l'occupation précaire du terrain et de rendre pérenne son occupation ;
Considérant que la désaffectation du bien communal est préalable à la décision de vente du terrain et met fin à l'affectation du bien au domaine public ;
Sur proposition du Collège communal du 05 septembre 2023 ;
A l'unanimité, **DECIDE** :
Article 1er : d'adopter la décision de désaffectation du bien communal, le sentier n°7 sis à la rue du Picteur à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont cadastré dans la Division 1, section A n°846A selon le plan du géomètre ADDARIO d'une contenance de 11a 79ca.
Art 2 : de transmettre la présente décision au Comité d'acquisition pour le suivi de la vente.

5. Biens Communaux - Vente et suppression du chemin n°7 - Approbation du projet d'acte

Vu les articles L1122-19 et L1122-20 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;
Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;
Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
Vu la délibération du Collège communal du 30 mai 2016 prenant connaissance de la demande d'achat du sentier vicinal n°7 par M. _____
Vu la délibération du Collège communal du 4 juillet 2016 marquant son accord de principe afin d'engager la procédure de suppression de l'assiette du chemin vicinal n° 7 à Godarville suite à la rencontre de M. _____ et du rapport du service technique ;
Vu la délibération du Collège communal du 19 septembre 2016 attribuant le marché de service au géomètre _____ concernant le relevé du sentier n°7 ;
Vu la décision du Conseil communal du 24 octobre 2016 marquant son accord sur la suppression du chemin vicinal n°7 et décidant le bornage contradictoire de la parcelle ;

Vu la décision du Collège communal du 04 juillet 2016 décidant d'engager la procédure visant à supprimer l'assiette du Chemin vicinal n°7 ;

Vu qu'une enquête publique pour la suppression du chemin vicinal n°7 s'est tenue du 17 août au 19 septembre 2016 et n'a suscité aucune remarque ni réclamation ;

Vu la décision du Collège communal du 11 septembre 2017 marquant son accord sur les limites du plan de mesurage du géomètre et proposant au Conseil communal de marquer son accord ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 septembre 2017 marquant son accord sur les limites du plan de mesurage du géomètre ;

Vu la décision du Collège communal du 22 octobre 2018 chargeant le géomètre de la précadastration à la demande du CAI ;

Vu la décision du Collège communal du 27 août 2019 prenant connaissance de l'estimation du sentier vicinal n°7 à mille deux cents euros (1200,00 euros) ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 septembre 2019 où le Collège communal a sollicité l'avis du notaire concernant le prix d'une terre de culture afin de valoriser le terrain et d'appliquer ensuite un principe de concurrence entre les propriétaires voisins du sentier n°7 ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 octobre 2019 qui propose au Conseil que le prix de vente minimum est de 2,00 euros/m² soit 2.358,00 euros pour le terrain de l'ancien chemin vicinal n°7 sis rue du Picteur à Chapelle-lez-Herlaimont, d'une superficie de 11a79ca, cadastré Division 1, Section A846a et charger le département des Comités d'acquisition - Direction de Charleroi de continuer la procédure ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 novembre 2019 qui marque son accord sur le nouveau prix fixé selon 2,00 euros/m² et de charger le CAI de procéder à la prise de contact avec les différents riverains ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 décembre 2020 décidant de marquer son accord sur une convention entre la Commune et Monsieur afin qu'il puisse occuper provisoirement le terrain de l'ancien chemin vicinal qui jouxte sa propriété et pour lequel il s'est porté acquéreur de manière à procéder à son entretien et nettoyer les ronces ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 février 2023 par laquelle cet organe a pris connaissance de l'état d'avance du dossier et a sollicité un retour du Comité d'acquisition ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 mars 2023 prenant connaissance de l'estimation du Comité d'Acquisition ;

Vu la délibération du Collège communal du 9 mai 2023 prenant connaissance de l'offre d'achat de M.

Vu la délibération du Conseil communal du 22 mai 2023 d'accepter le principe de vente à Monsieur et Mme pour un montant de mille cinq cents euros (1500€) l'ancien chemin vicinal n°7 sis rue du Picteur à Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant que la commune souhaite vendre et désaffecter le chemin n°7 sis rue du Picteur à Chapelle-lez-Herlaimont, d'une superficie de 11a79ca, cadastré Division 1, Section A846a, suite à la demande initiale de M. en 2016 ;

Considérant que le CATU rappelle l'historique du dossier au Collège communal, à savoir :

- 30 mai 2016 : délibération du Collège communal qui fait suite à la demande de M. de rencontrer le Collège communal afin d'acquérir ce sentier et de le faire désaffecter ;
- 19 septembre 2016 : le Collège communal aurait par la suite décidé de le désaffecter en vue de le vendre et une délibération du Collège communal du 19 septembre 2016 consiste à établir un marché de service avec un géomètre en vue de réaliser le plan de délimitation. C'est le géomètre Gabriel qui a été chargé de la mission ;
- 11 septembre 2017 : délibération du Collège communal de prendre acte du plan de délimitation et de le soumettre au Conseil communal du 25 septembre 2017 ;
- 25 septembre 2017 : délibération du Conseil communal qui marque son accord sur le plan de délimitation du géomètre concernant le sentier n°7 ;
- 9 mars 2018 : délibération du Collège communal marquant son accord sur la facture du géomètre

- 27 août 2019 : délibération du Collège communal prenant connaissance de l'estimation du sentier vicinal n°7 à mille deux cents euros (1200,00 €). Cette délibération indique une explication que par principe d'équité, il y a lieu de contacter les propriétaires riverains ;

- 9 septembre 2019 : proposition de délibération au Conseil communal afin que celui-ci marque son accord sur le prix, sur le plan et le principe de vente. Point non présenté au Conseil communal ;
- 17 septembre 2018 : délibération du Collège communal qui a sollicité l'avis du Notaire concernant le prix d'une terre de culture que l'estimation du notaire a été transmise au CAI qui a précisé que le prix de 1200 € tient compte de la forme allongée du terrain qui est aussi constitué en partie d'un fossé mais que le Collège communal peut valoriser le prix si cela est son choix ;
- 29 octobre 2019 : délibération du Collège communal qui propose au Conseil communal que le prix de vente minimum est de 2,00 euros/m² soit 2.358 euros pour le terrain de l'ancien Chemin vicinal n°7 sis rue du Picteur à Chapelle-lez-Herlaimont, d'une superficie de 11a79ca, cadastré Division 1, Section A846a et charger le Département des Comités d'acquisition - Direction de Charleroi de continuer la procédure ;
- 18 novembre 2019 : délibération du Conseil communal qui marque son accord sur le nouveau prix fixé selon 2,00 euros/m² et de charger le CAI de procéder à la prise de contact avec les différents riverains ;
- 22 décembre 2020 délibération du Collège communal décidant de marquer son accord sur une convention entre la Commune et Monsieur _____ afin de d'occuper provisoirement le terrain de l'ancien chemin vicinal qui jouxte sa propriété et pour lequel il s'est porté acquéreur de manière à procéder à son entretien et nettoyer les ronces ;
- 25 janvier 2021 : la convention précaire a été rédigée. Cette convention précaire ne peut pas rester ainsi des années, elle a été faite le temps de continuer la procédure de vente ;
- 14 février 2023 : délibération du Collège communal reprenant connaissance du dossier et chargeant le Comité d'acquisition de poursuivre la procédure ;

Considérant qu'en date du 27 mars 2023, le Collège communal a marqué son accord sur la nouvelle estimation par le Comité d'acquisition sans appliquer de modification de prix ;

Considérant, en effet, qu'entre la date de la première estimation et la reprise du dossier en 2023, il est nécessaire d'actualiser l'estimation ;

Considérant que le terrain de l'ancien Chemin vicinal n°7 est situé en zone agricole au plan de secteur, qu'il n'est pas en zone constructible et que le chemin n°7 se termine en cul-de-sac au vu du passage de l'autoroute qui n'a pas prévu un passage ;

Considérant qu'en date du 8 mars 2023, le département des Comités d'acquisition - Direction de Charleroi a réalisé une estimation de mille quatre cents euros (1400,00 euros) pour le chemin n°7 sous la référence DGT272-52010/151-BVa ;

Considérant que la vente du terrain s'apparente à un marché public, que le Collège communal ne peut décider arbitrairement de vendre le bien à M. _____ que le principe de concurrence doit être respecté ;

Considérant, dès lors, que le principe d'égalité entre les acquéreurs potentiels doit impérativement être respecté et qu'à cet effet, le Collège communal doit procéder à des mesures de publicité adéquates ;

Considérant que la circulaire relative à la vente d'un terrain prévoit toutefois la possibilité de vendre de gré à gré, sans publicité, à une personne déterminée pour autant que cette décision soit motivée au regard de l'intérêt général, que dès lors, l'absence de publicité peut être justifiée par des circonstances de fait particulières ;

Considérant qu'au regard de l'intérêt général, la vente se justifie par le fait que le terrain longe les propriétés de deux propriétaires et que seuls eux peuvent emprunter ce chemin ;

Considérant que ce chemin commence à la rue du Picteur et se termine en cul-de-sac devant l'autoroute, qu'il n'y a donc personne d'autre que les propriétaires des terrains bordant ce chemin vicinal n°7 qui peut l'emprunter ;

Considérant qu'il n'y a aucune raison de vendre ce terrain à quelqu'un d'autre ou à un autre organisme, hormis les deux propriétaires riverains ;

Considérant que suite à la délibération du Collège communal du 27 mars 2023, Madame Welters du département du Comité d'acquisition a été chargée par le Collège communal de contacter les deux propriétaires voisins afin de voir s'ils sont toujours intéressés par l'acquisition du chemin n°7 longeant leur propriété et les inviter à faire une offre d'achat dans un certain délai ;

Considérant que M. _____ occupe actuellement le terrain de manière précaire suite à la convention d'occupation précaire réalisée en date du 25 janvier 2021 ;

Considérant que s'agissant d'une convention d'occupation précaire, cette situation ne peut pas rester en l'état durant des années, qu'il y a lieu de procéder à la suite de la procédure ;

Considérant que le Collège communal du 14 février 2023 a confirmé les décisions prises ultérieurement entre 2016 et 2021 concernant la désaffectation du sentier et la vente de celui-ci ;

Considérant que seul M. _____ a fait une offre d'achat ferme et définitive de mille cinq cents euros (1500,00 euros), que M. _____ n'a pas répondu dans le délai imparti pour faire une offre d'achat ;

Considérant par conséquent qu'il convient d'acter que M. _____ n'a pas manifesté son intérêt et qu'il n'est dès lors plus intéressé par l'acquisition du chemin ;

Considérant qu'il n'y a donc plus qu'une seule personne intéressée, à savoir M. _____ et que son offre est de 1500,00 euros ;

Considérant que le Conseil communal en date du 22 mai 2023 a marqué son accord sur l'offre d'achat de M. _____ pour l'acquisition de l'ancien Chemin vicinal n°7 sis rue du Picteur à Chapelle-lez-Herlaimont, d'une superficie de 11a79ca, cadastré Division 1, Section A846a ;

Considérant que suite à l'accord du Conseil communal, le Comité d'acquisition a été invité à préparer le projet d'acte, que celui-ci a été transmis en date du 23 juin 2023 ;

Considérant que selon la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux, le Collège communal doit soumettre la demande pour approbation au Conseil communal ;

Considérant que ce projet d'acte de vente du bien communal doit être approuvé par le Conseil communal qui charge également le Département des Comités d'acquisition - Comité d'acquisition de Charleroi de recevoir l'acte authentique et qui dispense l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription de cet acte de vente ;

Considérant que le Conseil communal devra également désaffecter le bien du domaine public ;

Considérant que l'acte sera signé à l'Administration communale et que la date de signature sera convenue dès acceptation par le Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal du 05 septembre 2023 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'approuver le projet d'acte de vente à Monsieur _____ du sentier vicinal n°7 sis rue du Picteur à Chapelle-lez-Herlaimont, d'une superficie de 11a79ca, cadastré dans la Division 1, Section A n°846a pour un prix de mille cinq cents euros (1500,00 €).

Art 2 : de charger le Collège communal de continuer la procédure et de charger le département des Comités d'acquisition - Comité d'acquisition de Charleroi de recevoir l'acte authentique et de dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription de cet acte de vente.

6. Biens Communaux - Vente d'un morceau de terrain à la rue de la Cure, 12 - Approbation projet d'acte

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu les articles L1122-19 et L1122-20 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu la demande de M. _____ au sujet de la parcelle cadastrée section A n°451C faisant partie de son jardin situé rue de la Cure, 12 à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 octobre 2022 marquant son accord de principe sur la demande de M. _____ concernant l'acquisition d'un terrain en vue de régulariser la situation de son jardin ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 février 2023 prenant connaissance de l'estimation et invitant l'acheteur à marquer son accord ;

Vu la délibération du Collège communal du 11 avril 2023 prenant connaissance de l'accord de Madame _____ sur l'estimation du département des Comités d'acquisition - Direction de Charleroi fixant le prix à mille huit cents euros (1800 €) pour le terrain de 50ca cadastré dans la Division 1 section A n°451C et enclavé par la propriété de Madame _____

Vu la délibération du Conseil communal du 24 avril 2023 marquant son accord de principe de vente à Madame _____ du terrain communal enclavé par la propriété de Madame _____ située à la rue de la Cure, 12 à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont, cadastré dans la Division 1, section A n°451C et repris au plan cadastral comme ayant une superficie de 50 ca et vendu au prix de 1800,00 euros fixé par le Comité

d'acquisition ;

Considérant que le service urbanisme a interrogé le Comité d'acquisition sur la nécessité ou non de faire passer un géomètre et qu'une réponse a été faite en date du 3 octobre 2022 précisant que vu qu'il s'agit d'une parcelle cadastrée, reprise au cadastre avec une superficie de 50ca, il n'est pas utile de faire appel à un géomètre ;

Considérant que ce bien est exclusivement utilisé par Madame [redacted], qu'il s'agit d'une partie de son jardin ;
Considérant que rien ne s'oppose à la demande de Madame [redacted] concernant l'acquisition d'un terrain, que le service urbanisme a proposé au Collège communal du 24 octobre 2022 de répondre favorablement à la présente demande et de charger le Comité d'Acquisition de réaliser l'estimation du bien ;

Considérant que la vente du terrain s'apparente à un marché public, que le Collège communal ne peut décider arbitrairement de vendre le bien à Madame [redacted] que le principe de concurrence doit être respecté ;

Considérant, dès lors, que le principe d'égalité entre les acquéreurs potentiels doit impérativement être respecté et qu'à cet effet, le Collège communal doit procéder à des mesures de publicité adéquates ;

Considérant que la circulaire relative à la vente d'un terrain prévoit toutefois la possibilité de vendre de gré à gré, sans publicité, à une personne déterminée pour autant que cette décision soit motivée au regard de l'intérêt général, que dès lors, l'absence de publicité peut être justifiée par des circonstances de fait particulières ;

Considérant qu'au regard de l'intérêt général, la vente se justifie par le fait que le terrain est totalement enclavé par la propriété de Madame [redacted]

Considérant qu'il n'y a aucune raison de vendre ce terrain à quelqu'un d'autre ou à un autre organisme ;

Considérant que le comité d'acquisition a reçu la demande de la Commune en date du 21 novembre 2022 sous la référence DGT 272 - 52010/165 - sw ;

Considérant qu'en date du 14 février 2023, le département des Comités d'acquisition - Direction de Charleroi a estimé le terrain de 50ca à un prix de mille huit cents euros (1800 €) ;

Considérant que l'estimation revient à un prix unitaire de 36€/m² ce qui est logique au vu de la destination du terrain et de sa situation ;

Considérant que le Collège communal a marqué son accord en date du 27 février 2023 sur l'estimation du département des Comités d'acquisition ;

Considérant qu'en date du 1er mars 2023 un courrier a été adressé à Monsieur [redacted]

Considérant qu'en date du 3 avril 2023, Madame [redacted] informe la Commune que Monsieur [redacted] lui a fait une donation de l'ensemble de l'habitation et qu'il reste ce terrain communal à acquérir, que par conséquent elle marque son accord sur le prix de mille huit cents euros (1800€) ;

Considérant qu'en date du 24 avril 2023 le Conseil communal a marqué son accord sur le principe de vente de la parcelle cadastrée section A n°451C faisant partie de son jardin situé rue de la Cure, 12 à Madame [redacted] qui est devenue propriétaire par donation de l'habitation n°12 ;

Considérant qu'en date du 1er août 2023 le service urbanisme a reçu le projet d'acte qui doit être soumis pour approbation au Conseil communal ;

Considérant que selon la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux, le Collège communal doit soumettre la demande pour approbation au Conseil communal ;

Considérant que ce projet d'acte de vente du bien communal doit être approuvé par le Conseil communal qui charge également le département des Comités d'acquisition - Direction de Charleroi de recevoir l'acte authentique et qui dispense l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription de cet acte de vente ;

Considérant que l'acte sera signé à l'Administration communale et que la date de signature sera convenue dès acceptation par le Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal du 08 août 2023 ;

A l'unanimité (moyennant modification demandée par Monsieur Bourgeois sur le projet de l'acte), **DECIDE** :

Article 1er : d'approuver le projet d'acte de vente à Madame [redacted] du terrain de 50ca cadastré dans la Division 1 section A n°451C et enclavé par sa propriété pour un prix de mille huit cents euros (1800€).

Art 2 : de charger le Collège communal de continuer la procédure et de charger le département des Comités d'acquisition - Direction de Charleroi de recevoir l'acte authentique et de dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription de cet acte de vente.

7. Biens Communaux - Avis du Conseil communal - Programme relatif aux logements à loyer d'équilibre de la Ruche Chapelloise

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 septembre 2007 modifié par l'A.G.W. du 19 juillet 2012 organisant la location des logements gérés par la Société Wallonne du Logement ou par les sociétés de logement de service public, spécialement l'article 42 et suivants ;

Vu les articles du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122 ;

Vu le courrier du 02 juin 2023 reçu le 06 juin 2022, par lequel la SCRL La Ruche Chapelloise invite le Collège communal à émettre l'avis prescrit par l'arrêté susmentionné ;

Vu la décision du Conseil d'administration de la Ruche Chapelloise du 25 avril 2023 portant sur le programme relatif aux logements à loyer d'équilibre ;

Vu la déclaration politique du Logement – Mandature 2018-2024 de l'Administration communale ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 juin 2023 ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 juin 2023 décidant d'émettre un avis favorable sur la proposition formulée par la SCRL La Ruche Chapelloise en matière de logements à loyer d'équilibre, à savoir l'approbation de 279 logements inscrits sur la liste des logements à loyer d'équilibre ;

Considérant que la Ruche Chapelloise a adressé en date du 31 août, reçu le 5 septembre 2023, un courrier sollicitant l'avis du Conseil communal afin d'émettre un avenant à la décision du Conseil communal du 26 juin 2023 permettant d'inscrire 184 logements supplémentaires sur la liste des logements à loyer d'équilibre ;

Considérant que le courrier précise que le Conseil d'administration de la Ruche Chapelloise a approuvé, en séance du 27 juillet 2023, le programme de vente complémentaire en ciblant 184 logements sociaux ;

Considérant que ce programme de vente complémentaire permettra de créer une mixité sociale au sein des quartiers, d'ouvrir l'accès à la propriété de logements rénovés énergétiquement à des prix inférieurs à ceux du marché mais également d'augmenter le quota disponible en matière de logements à loyer d'équilibre ;

Considérant que pour rappel, conformément à l'article 43 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 6 septembre 2007 modifié par l'A.G.W. du 19 juillet 2012 :

"La société transmet, au plus tard le premier septembre de chaque année, à la Société wallonne, la liste des logements qu'elle propose d'inscrire dans le répertoire visé à l'article 42, accompagnée d'une note motivant le choix des logements, du montant du loyer de base qu'elle propose d'appliquer à chaque logement répertorié et de l'avis favorable de la commune sociétaire sur le territoire de laquelle sont situés les logements répertoriés.

Le montant du loyer de base est déterminé par comparaison avec la valeur locative d'un logement similaire dans la commune.

Le nombre de logements proposés ne peut dépasser, par année, le nombre de logements sociaux mis en vente dans la même commune." ;

Considérant que la Ruche dispose d'une autorisation pour 279 logements et souhaite y rajouter 184 logements supplémentaires ;

Considérant que la Commune doit donc remettre un avis sur les 184 logements sociaux en logements à loyer à l'équilibre sur l'ensemble du parc locatif, correspondant au nombre de logements vendus par la société au 31 décembre 2023 ;

Considérant que le Conseiller en logement propose au Collège communal de remettre un avis favorable sur le nombre de logements sociaux à transformer en logements à loyer d'équilibre avec les loyers fixés par catégorie de logements en fonction des revenus annuels imposables :

- loyer de 450,00 € hors charges, revenus à partir de 21 600 €
- loyer de 550,00 € hors charges, revenus à partir de 26 400 €
- loyer de 650,00 € hors charges, revenus à partir de 31 200 €
- loyer de 750,00 € hors charges, revenus à partir de 36 000 €
- loyer de 795,00 € hors charges, revenus à partir de 38 160 €

Considérant que la proposition est en adéquation avec la décision antérieure du Collège communal et la nature des logements répertoriés et la philosophie générale du régime des logements à loyer d'équilibre ;

Considérant que le Collège communal a, à chaque fois, remis un avis favorable sur la demande de création de logements à loyer d'équilibre ;

Considérant que la Ruche Chapelloise souhaite solliciter la société Wallonne du Logement (SWL) pour obtenir un quota supplémentaire de 184 logements à loyer d'équilibre portant le quota global de logements à loyer d'équilibre à 453 ;

Considérant que s'agissant d'une compétence du Conseil communal, il y a lieu que le Conseil communal remette un avis sur la présente demande ;

Considérant que la présente demande vient compléter la décision du Conseil communal du 26 juin 2023 ;

Sur proposition du Collège communal du 12 septembre 2023 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'émettre un avis favorable sur la proposition formulée par la SCRL La Ruche Chapelloise en matière de logements à loyer d'équilibre.

Art 2 : de transmettre la présente délibération à la SCRL La Ruche Chapelloise lui permettant de rentrer son dossier de logements à loyer d'équilibre auprès de la SWL.

8. Enseignement primaire - Désignation d'intérimaires - Communication

Vu la législation sur l'enseignement primaire et maternel ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les délibérations du Collège communal et portant désignations de membres du personnel enseignant ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article 1er : des délibérations du Collège communal suivantes :

Date	Intérimaire	Titulaire remplacé
01/08/2023		
28/08/2023		
28/08/2023		12 périodes APE
28/08/2023	(4P)	(4/5ème temps)
28/08/2023	(2P)	2P vacantes (dont 1P AP et 1P de reliquat)
28/08/2023	(14P)	14P vacantes d'éveil aux langues
28/08/2023	(4P)	(congé parental)
28/08/2023	(4P)	(congé parental)
28/08/2023		16P vacantes
28/08/2023		19P EPC (dont 12P en remplacement de - interruption de carrière)
28/08/2023		2P AP (accompagnement personnalisé) vacantes
28/08/2023		(directeur faisant fonction)
28/08/2023		12P morale vacantes
28/08/2023		12P religion catholique vacantes
28/08/2023		11P religion islamique vacantes
28/08/2023	(12P)	(1/2 temps thérapeutique)
28/08/2023	(directeur FF)	(détachement)
28/08/2023		

28/08/2023	(2P dont 1P réaffectée)	:
------------	-------------------------	---

Art 2 : que les intéressés sont rémunérés à charge complète de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

9. Enseignement maternel - Désignations d'intérimaires - Communication

Vu la législation sur l'enseignement primaire et maternel ;
 Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Vu les délibérations du Collège communal portant désignations de membres du personnel enseignant ;
 Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article 1er : des délibérations du Collège communal suivantes :

Date	Intérimaire	Titulaire remplacé
28/08/2023		6P vacantes de psychomotricité
28/08/2023		Puéricultrice APE
28/08/2023		Puéricultrice APE
28/08/2023		Puéricultrice APE
28/08/2023		Assistante maternelle APE
28/08/2023		
28/08/2023	(13P) (13P)	
28/08/2023		
28/08/2023		13P vacantes d'immersion anglaise
28/08/2023		(congé pour convenances personnelles à 1/2 temps)
28/08/2023	(puéricultrice)	
28/08/2023	(13P) (13P)	26 périodes vacantes
28/08/2023	(13P) (13P)	

Art 2 : que les intéressées sont rémunérées à charge complète de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

10. Enseignement maternel - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice maternelle - Communication

Vu le décret du 6 juin 1994, et plus particulièrement l'article 57 dans ce cas d'espèce, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié à ce jour ;
 Vu le décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement ;
 Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par le Collège communal ;
 Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Vu la circulaire 8964 du 28 juin 2023 qui supprime certains contrôles médicaux dont le mi-temps thérapeutique ;
 Considérant la lettre datée du 11 juillet 2023, par laquelle Madame institutrice maternelle,

E/C sollicite la prolongation de son mi-temps thérapeutique du 28 août 2023 au 29 février 2024 ;
Considérant le certificat médical du docteur daté du 11 juillet 2023 qui accepte la prolongation du mi-temps thérapeutique ;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à la demande de l'intéressée ;

Sur proposition du Collège communal du 1er août 2023 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article 1er : de la prolongation du mi-temps thérapeutique de Madame institutrice
maternelle, E/C, du 28 août 2023 au 29 février 2024.

Art 2 : qu'une copie de la présente est adressée à l'Administration générale des personnels de l'enseignement - direction provinciale du Hainaut de l'enseignement fondamental subventionné.

11. Enseignement primaire - Congé pour mi-temps thérapeutique - Communication

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu la circulaire 8964 du 28 juin 2023 qui supprime certains contrôles médicaux dont le mi-temps thérapeutique ;

Considérant la lettre datée du 28 juin 2023, par laquelle Madame institutrice primaire,
E/C sollicite la prolongation de son mi-temps thérapeutique du 28 août 2023 au 29 février 2024 ;

Considérant le certificat médical du docteur daté du 30 mai 2023 qui accepte la prolongation du mi-temps thérapeutique ;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à la demande de l'intéressée ;

Sur proposition du Collège communal du 1er août 2023 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article 1er : de la prolongation du mi-temps thérapeutique de Madame institutrice
primaire, E/C, du 28 août 2023 au 29 février 2024.

Art 2 : qu'une copie de la présente sera adressée à la Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné.

12. Environnement - Protocole de collaboration entre les communes et le DPC du SPW Agriculture, Ressources naturelles et environnement

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-24, L1122-26, L1122-27, L1122-30 ainsi que les articles L1133-1 et L-1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'entrée en vigueur du décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale et les modifications du 1er juillet 2022 ;

Vu la décision du Collège communal du 3 mai 2022 ;

Vu la proposition du Collège communal du 22 août 2023 d'adhérer à la proposition du SPW ;

Considérant l'importance des changements législatifs opérés ;

Considérant la nécessité de procéder à une modification du Règlement de police afin de permettre plus d'efficacité dans le traitement de la délinquance environnementale ;

Considérant la nécessité de réunir les 4 communes de la zone afin de détenir un RGP commun ;

Considérant les aspects négatifs (expertise requise) liés au protocole mais aussi les aspects positifs (DPC présent, formations possibles) ;

Considérant la nécessité d'adhérer au protocole dans la mesure où sa signature conditionne l'obtention de la subvention pour l'agent constatateur ;

Sur proposition du Collège communal du 22 août 2023 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article unique : de marquer un accord sur le protocole de collaboration entre les communes et le département de la police des contrôles du Service Public de Wallonie.

13. Finances - Budget 2024 de la Fabrique d'église Saint Godard

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu le décret du 13 mars 2014 stipulant que les communes exercent dorénavant la tutelle spéciale d'approbation des comptes et budgets des Fabriques d'église ;
Vu la décision du Conseil communal du 20 octobre 2008, d'actualiser le plan de gestion, contenant le détail de nouvelles mesures ;
Vu la décision du Conseil communal du 28 juin 2010 se référant à la circulaire du 16 novembre 2009, par laquelle le Gouvernement Wallon a défini les obligations des Communes ayant bénéficié d'aides Tonus Axe 2 et d'une aide exceptionnelle ;
Vu la décision du Conseil communal du 30 mai 2016, d'actualiser le tableau de bord pluriannuel susceptible d'améliorer la situation budgétaire ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la circulaire relative à l'élaboration et à l'actualisation des plans de gestion du 21 août 2023, les mesures appliquées par les communes dans leur plan de gestion doivent l'être mutatis mutandis, par leurs entités consolidées. Ces entités consolidées doivent adopter un plan de gestion prévoyant des interventions communales considérées comme des montants maxima, accompagnés de mesures de gestion qui doivent être mutatis mutandis identiques à celle prise par le pouvoir local et permettre ainsi de limiter l'évolution des dotations pour aider le pouvoir local à respecter sa trajectoire budgétaire ;
Vu la délibération du 9 août 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 17 août 2023, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église Saint Godard arrête le budget 2024 dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 22 août 2023, réceptionnée en date du 24 août 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve ce budget pour l'année 2024 ;
Considérant qu'après analyse des documents, le dossier est apparu complet ;
Considérant que le Conseil communal a 40 jours pour approuver lesdits documents et ce après réception de la décision de l'organe représentatif sur ces mêmes documents ;
Considérant que le délai de tutelle de 40 jours commence à courir le lendemain de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, à savoir le 25 août 2023 ;
Considérant l'augmentation des prix des biens pour les frais d'entretien de l'église (+ 500 euros par rapport au budget 2023) et de réparation des appareils de chauffage (+ 160 euros par rapport au budget 2023) ;
Considérant la fluctuation du prix des produits énergétiques (+ 280 euros par rapport au budget 2023) et la prévision des sauts d'index pour les salaires (+ 797,34 euros par rapport au budget 2023) ;
Considérant que la dotation communale demandée par la Fabrique d'église pour le budget 2024 est de 24.446,67 euros pour atteindre l'équilibre budgétaire ;
Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumis le 31 août 2023. Un avis de légalité n° 2023/52 favorable a été accordé par le Directeur financier le 31 août 2023 ;
Sur proposition du Collège communal du 5 septembre 2023 ;
A l'unanimité, **DECIDE** :
Article 1er : la délibération du 9 août 2023, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Saint Godard arrête le budget pour l'exercice 2024 dudit établissement cultuel, est approuvée aux résultats suivants :

	Montant initial
Recettes ordinaires totales	27.767,76 €
Recettes extraordinaires totales	3.787,28 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.195,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	27.360,04 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
Recettes totales	31.555,04 €
Dépenses totales	31.555,04 €
Résultat comptable	0,00 €

Art 2 : en application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint Godard et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art 3 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art 4 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art 5 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné
- à l'organe représentatif du culte concerné

14. Finances - Budget 2024 réformé de la Fabrique d'église Saint Germain

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 stipulant que les communes exercent dorénavant la tutelle spéciale d'approbation des comptes et budgets des Fabriques d'église ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 octobre 2008, d'actualiser le plan de gestion, contenant le détail de nouvelles mesures ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 juin 2010 se référant à la circulaire du 16 novembre 2009, par laquelle le Gouvernement Wallon a défini les obligations des communes ayant bénéficié d'aides Tonus Axe 2 et d'une aide exceptionnelle ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 mai 2016, d'actualiser le tableau de bord pluriannuel susceptible d'améliorer la situation budgétaire ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration et à l'actualisation des plans de gestion du 21 août 2023, les mesures appliquées par les communes dans leur plan de gestion doivent être mutatis mutandis, par leurs entités consolidées. Ces entités consolidées doivent adopter un plan de gestion prévoyant des interventions communales considérées comme des montants maxima, accompagnés de mesures de gestion qui doivent être mutatis mutandis identiques à celles prises par le pouvoir local et permettre ainsi de limiter l'évolution des dotations pour aider le pouvoir local à respecter sa trajectoire budgétaire ;

Vu la délibération du 9 août 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 17 août 2023, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église Saint Germain, arrête le budget 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 22 août 2023, réceptionnée en date du 24 août 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve ce budget pour l'année 2024 ;

Considérant qu'après analyse des documents, le dossier est apparu complet ;

Considérant que le Conseil communal a 40 jours pour approuver lesdits documents et ce après réception de la décision de l'organe représentatif sur ces mêmes documents ;

Considérant que le délai de tutelle de 40 jours commence à courir le lendemain de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, à savoir le 25 août 2023 ;

Considérant l'augmentation des prix des biens pour les dépenses de fonctionnement de l'église (+ 570,75 euros par rapport au budget 2023) ;

Considérant la fluctuation du prix des produits énergétiques (+ 1.700,00 euros par rapport au budget 2023) et la prévision des sauts d'index pour les salaires (+ 5.699,78 euros par rapport au budget 2023) ;

Considérant qu'il y a lieu de corriger le montant repris à l'article 31 "Entretien et réparation d'autres propriétés bâties" soit un montant de 4.000,00 euros en lieu et place de 8.000,00 euros, en application du plan de gestion prévoyant les interventions communales suivant la circulaire du 21 août 2023 ;

Considérant qu'il y aura lieu à ce que la Fabrique d'église introduise une demande de modification budgétaire à l'exercice 2024, si le montant des réparations et travaux dépassent le budget initial fixé à 4.000,00 € ;

Considérant qu'il y a lieu de corriger le montant repris à l'article 17 "Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte" soit un montant de 41.259,03 euros en lieu et place de 45.259,03 euros,

Considérant que la dotation communale demandée par la Fabrique d'église pour le budget 2024 est de 41.259,03 euros pour atteindre l'équilibre budgétaire ;

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 4 septembre 2023. Un avis de légalité n° 2023/55 favorable a été accordé par le Directeur financier le 5 septembre 2023 ;

Sur proposition du Collège communal du 12 septembre 2023 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : la délibération du 9 août 2023, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Saint Jean Baptiste arrête le budget pour l'exercice 2024 dudit établissement cultuel, est réformée comme suit :

Recette ordinaire	Montant initial	Montant corrigé
Art. 17 Supplément de la commune pour les frais ordinaire du culte	45.259,03 €	41.259,03 €

Dépense ordinaire	Montant initial	Montant corrigé
Art. 31 Entretien et réparation d'autres propriétés bâties	8.000,00 €	4.000,00 €

Art 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	Montant initial	Montant corrigé
Recettes ordinaires totales	57.429,03 €	53.429,03 €
Recettes extraordinaires totales	1.569,90 €	1.569,90 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	11.945,00 €	11.945,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	47.053,93 €	43.053,93 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €	0,00 €
Recettes totales	58.998,93 €	54.998,93 €
Dépenses totales	58.998,93 €	54.998,93 €
Résultat comptable	0,00 €	0,00 €

Art 3 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste,

au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art 4 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art 5 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné
- à l'organe représentatif du culte concerné

15. Finances - Intercommunale IDEA – Secteur historique – DIHECS 2022 Assainissement bis – Appel à souscription au capital de l'Intercommunale – Parts D

Vu les articles L1122-10, L1122-11, L1122-12, L1122-14, L1122-15, L1122-24, L1122-26 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Assemblée générale de l'Intercommunale IDEA du 17 décembre 2008 procédant à la création de parts « D », représentatives de parts dans le capital de l'Intercommunale sans droit de vote, permettant la prise de participation des communes en IDEA et d'IDEA en SPGE et permettant également la prise de participation des communes en IDEA et d'IDEA en SPGE pour les 25 % d'intervention des Communes en travaux dits « DIHECS » ;

Vu l'appel à souscription au capital de l'Intercommunal – Secteur historique de l'Assainissement bis pour les travaux dits « DIHECS » de 2022 ;

Considérant qu'au niveau de la région du Centre, un dossier fait l'objet d'un appel à souscription suite aux décomptes approuvés par la SPGE pour 2022 ;

Considérant que ce dossier a pour objet :

- Remplacement des portes sectionnelles de plusieurs SPs, d'un montant de 4.239,09 euros.

Considérant que la quote-part de la commune est fixée de la façon suivante : 25 % du total des travaux sont répartis entre toutes les communes du Centre associées au secteur historique, soit 1.059,77 euros ;

Considérant que la participation de la commune, calculée au prorata du nombre d'habitants au 1^{er} janvier 2023, s'élève à un total de 56,46 € pour 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de souscrire 56,46 euros en parts « D » du capital de l'IDEA pour les travaux réalisés ;

Sur proposition du Collège communal du 12 septembre 2023 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : de prendre en charge le montant de 56,46 euros sous forme de prise de participation en parts « D » du capital de l'IDEA, montant correspondant à la quote-part communale dans les travaux dits « DIHECS » de l'Assainissement bis pour les chantiers terminés en 2022, dont les décomptes finaux ont été approuvés par la SPGE.

Art 2 : le crédit est inscrit au service extraordinaire du budget 2023, à l'article 482/812-51/2022 projet n° 20130046 et sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

16. Finances - Octroi d'une cotisation à l'A.S.B.L. "Centropôle", anciennement "Communauté Urbaine du Centre" pour l'année 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que le principe fondateur de l'A.S.B.L. "Communauté Urbaine du Centre" est celui d'une association de communes, celles-ci gardant toutes leurs prérogatives. Dès lors, chaque commune élabore ses propres plans, ses propres projets. La difficulté et le défi sont toujours de convaincre de la nécessité d'association dans les projets ;

Considérant que la Communauté Urbaine du Centre regroupe 13 communes de la Région du Centre œuvrant ensemble avec l'objectif d'une globalisation des plans et programmes à l'intérieur d'un territoire déterminé ;

Considérant que la CUC n'a aucun pouvoir décisionnel car les communes gardent leur autonomie, tout se négocie ;

Considérant que cette cotisation est intégrée au budget ordinaire de l'exercice 2023 à l'article de dépense 511/435-01 "Cotisation à la Communauté Urbaine du Centre" ;

Sur proposition du Collège communal du 5 septembre 2023 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : de marquer son accord sur la cotisation 2023 d'un montant de 4.434,00 euros.

Art 2 : la cotisation est engagée sur l'article 511/435-01, intitulé "Cotisation à la Communauté Urbaine du Centre", du service ordinaire du budget de l'exercice 2023.

17. Finances - Octroi d'une cotisation à l'A.S.B.L. "A.I.S. PROLOGER" pour l'année 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu sa décision du 5 décembre 1996 adoptant le principe de la participation de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont à une « Agence Immobilière Sociale » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 novembre 1997 décidant d'adhérer à l'agence immobilière sociale dénommée « A.S.B.L. PROLOGER » ;

Vu les 28 logements gérés par cette A.S.B.L. sur l'entité de Chapelle-lez-Herlaimont au 1er juin 2023 ;

Vu la décision actée à l'assemblée générale du 7 juin 2011 fixant le subside de fonctionnement communal à 350,00 euros par logement sur base de l'index du 31 décembre de l'année précédente ;

Considérant que l' A.I.S. Prologer ne doit pas restituer une cotisation reçue précédemment ;

Considérant que la cotisation est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la recherche de la meilleure adéquation possible entre l'offre de logements disponibles et les besoins sociaux recensés au niveau local ;

Considérant la déclaration de créance d'un montant de 13.000,12 euros correspondant aux frais de fonctionnement de l'A.S.B.L. "A.I.S. PROLOGER" ;

Considérant que cette cotisation sera libérée en 2 fois, 11.500,00 euros (prévu au budget initial) dans un premier temps et le solde lorsque la modification budgétaire aura été approuvée ;

Sur proposition du Collège communal du 5 septembre 2023 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : de marquer son accord sur la cotisation 2023 d'un montant de 13.000,12 euros.

Art 2 : la cotisation est engagée sur l'article 922/435-01, intitulé "Cotisation à A.I.S. Prologer A.S.B.L.", du service ordinaire du budget de l'exercice 2023.

18. Finances - Centre culturel Régional du Centre ASBL - Approbation de la convention 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des Centres culturels, modifié par le décret du 10 avril 1995 ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1996 du Gouvernement de la Communauté française fixant la représentation des pouvoirs publics au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration des Centres culturels ;

Vu le contrat-programme signé le 23 septembre 1996 entre l'A.S.B.L. « Centre culturel Régional du Centre », le Ministère de la Communauté française, la ville de La Louvière et la Province de Hainaut ;

Vu le projet de convention de participation pour l'exercice 2023 ;

Considérant que le Centre culturel Régional du Centre s'engage à sensibiliser au vivre ensemble, à la diversité, développer les compétences artistiques et l'accès à la culture pour tous et développer des projets culturels pour le jeune public (montant de la coproduction atteignant 125% de la participation financière de la commune représentant pour 2023, un total de 4.581,25 euros) ;

Considérant que le montant de la cotisation pour 2023 s'élève à 3.665,00 euros (0,25 euros par habitant) ;

Sur proposition du Collège communal du 8 août 2023 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'approuver le projet de convention de participation à l'A.S.B.L. « Centre culturel Régional du Centre ».

Art 2 : de limiter la participation financière pour l'exercice 2023 au montant de 3.665,00 euros.

Art 3 : d'engager la cotisation sur l'article 762/32102-01, intitulé "Cotisation au Centre culturel Régional du Centre", du service ordinaire du budget de l'exercice 2023.

19. Finances - Bilan et compte de résultats 2022 de l'A.S.B.L. Sport & Délassement - Communication

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Considérant que, pour l'année 2022, le bilan et le compte de résultats de l'A.S.B.L. Sport et Délassement ont été clôturés aux montants suivants :

- total du bilan : 265.223,58 euros
- résultat d'exploitation : 10.317,08 euros
- résultat financier : -1.822,95 euros
- résultat de l'exercice : 8.494,13 euros

Sur proposition du Collège communal du 12 septembre 2023 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article unique : du bilan et du compte de résultats de l'année 2022 de l'A.S.B.L. "Sport & Délassement".

20. Information - Décisions de l'autorité de tutelle - Communication

Vu l'article 4 du Règlement général de comptabilité communale qui dispose que toute décision de l'autorité de tutelle soit communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les décisions de l'autorité de tutelle ;

Sur proposition du Collège communal du 5 septembre 2023 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article unique : des décisions suivantes :

Date du Conseil / Collège communal	Objet	Décision
30/01/2023	Personnel Communal - Statut pécuniaire du personnel communal - Indemnité de télétravail	Approbation en date du 27/03/2023
21/02/2023	Marchés Publics - Marché de services - Fourniture et tir de feux d'artifice et fourniture de feux de bengale pour les festivités pour les années 2023 et suivantes - Approbation de l'attribution	Approbation en date du 23/03/2023
27/02/2023	Personnel Communal - Statut pécuniaire du personnel communal - Modifications des articles 44 et 46	Approbation en date du 20/04/2023
16/05/2023	Marchés Publics - Marché de fournitures - Fourniture et installation de fontaines à eau de ville dans des écoles et bâtiments administratifs - Approbation de l'attribution - Erratum - Revu sa décision du 02 mai 2023	Approbation en date du 05/06/2023
30/05/2023	Marchés Publics - Marché de travaux - Accord-cadre pour la réalisation de travaux de marquage routier sur le territoire de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont - Approbation de la multi-attribution	Approbation en date du 06/07/2023
13/06/2023	Marchés Publics - Marché de travaux - Accord-cadre pour le curage et l'inspection d'égouts sur le territoire de la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont - Approbation de la multi-attribution	Approbation en date du 20/07/2023
07/07/2023	Marchés Publics - Marché de services - Désignation d'un prestataire externe en vue d'assurer la maintenance de la piscine communale - Approbation de l'attribution	Approbation en date du 14/08/2023

21. Intercommunales - Décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats - ORES Assets - Rapport de rémunération 2022 - Communication

Vu l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Considérant le courriel du 22 juin 2023 émanant d'Ores Assets relatif au rapport annuel de rémunération 2022 ;
Sur proposition du Collège communal du 7 juillet 2023 ;
Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :
Article unique : du rapport de rémunération 2022 d'Ores Assets.

22. Intercommunales - Décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats - Association Chapitre XII "Urgence Sociale des Communes Associées Charleroi - Sud Hainaut" - Rapport de rémunération 2022 - Communication

Vu l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Considérant le courrier daté du 20 juin 2023 reçu le 4 juillet 2023 émanant de l'Association Chapitre XII "Urgence Sociale des Communes Associées Charleroi - Sud Hainaut" relatif au rapport de rémunération 2022 ;
Sur proposition du Collège communal du 7 juillet 2023 ;
Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :
Article unique : du rapport annuel de rémunération 2022 transmis par l'Association Chapitre XII "Urgence Sociale des Communes Associées Charleroi - Sud Hainaut".

23. Divers - Décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats - Rapport de rémunération 2022 de La Ruche Chapelloise - Communication

Vu l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Considérant le courrier du 23 juin 2023 émanant de La Ruche Chapelloise relatif au rapport de rémunération de l'exercice comptable 2022 ainsi que de la décision motivée de l'Assemblée générale du 30 mai 2023 ;
Sur proposition du Collège communal du 7 juillet 2023 ;
Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :
Article unique : du rapport de rémunération 2022 de La Ruche Chapelloise ainsi que de la décision motivée de l'Assemblée générale du 30 mai 2023.

24. Marchés Publics - Biens Communaux - Vente d'une parcelle de terrain tenant à la rue Léon Langlois - Approbation du projet d'acte de vente dressé par le notaire acquéreur

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures (C.D.L.D.), notamment l'article L1222-1 relatif aux contrats ;
Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-24, L1122-27, L1122-28, L1122-30 et L1123-22 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) ;
Vu le plan de secteur de La Louvière/Soignies adopté par AERW du 09 juillet 1987 ;
Vu la Circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
Vu la décision du Conseil communal du 5 novembre 2001 relative à l'accord de principe de vente de gré à gré d'une partie de la parcelle située à front de la rue Langlois à Piéton et jouxtant la propriété de Monsieur et Madame non cadastrée mais située entre les parcelles cadastrées dans la division 3,

section B n°1V25 et 1A28 ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 décembre 2001 décidant de la vente du terrain non cadastrée d'une contenance de six ares cinquante-deux centiares et cinquante et un décimètres carrés à Monsieur et Madame _____ au prix de 300 francs le mètre carré, soit 197.753,00 francs (4852,6 euros) ;

Vu la décision du Conseil communal du 31 janvier 2011 marquant son accord sur le montant de 112,50 euro tel que repris dans la promesse de vente signée le 28 mai 2008 qui stipulait que les 25 mètres carrés constituaient une servitude d'accès et que la parcelle, objet de la vente, n'était que de 9 mètres carrés afin d'y déplacer la cabine électrique située rue Langlois ;

Vu la décision du Collège communal du 22 juin 2021 décidant de prendre connaissance du rapport et de l'historique du dossier réalisé par le service urbanisme concernant la vente du terrain rue Langlois cadastré actuellement dans la division 3, section B n°1X15 et de solliciter l'avis du Comité d'acquisition sur les possibilités de répondre aux engagements de l'époque ;

Vu la décision du Collège communal du 19 octobre 2021 de prendre connaissance de l'analyse du Comité d'acquisition sur le dossier de vente d'un terrain sis rue Langlois datant de 2001, de solliciter le Notaire _____ pour voir si dans son dossier il y a le consentement de Monsieur et Madame _____ Si

oui, en fournir la preuve au Comité d'acquisition et si pas solliciter l'avis d'un avocat sur la question de la suite de la vente et de charger le service urbanisme du suivi de cette demande avant la fin de cette année ;

Vu la décision du Collège communal du 12 avril 2022 :

- de prendre connaissance des analyses du Cabinet d'avocats _____ quant à l'issue du dossier de vente d'un terrain sis rue Langlois datant de 2001.
- de marquer son accord de principe sur la proposition de recourir au mécanisme de la transaction.
- de charger le service marchés publics, en collaboration avec le service urbanisme, d'adresser un courrier à Monsieur _____ afin de l'informer de la volonté communale de tenir compte de l'accord de 2001 et de la nécessité de solliciter un nouveau plan de géomètre intégrant la parcelle occupée précédemment par la cabine électrique.

Vu la décision du Collège communal du 24 mai 2022 :

- de prendre connaissance du courrier envoyé à Monsieur _____ en date du 20 avril 2022.
- de prendre connaissance du courrier de réponse de Monsieur _____ entré à l'Administration communale le 16 mai 2022.
- de prendre connaissance de l'analyse de Maître _____, représentant le Cabinet d'avocats _____, envoyée par e-mail le 23 mai 2022.
- de charger les services compétents d'organiser une rencontre avec Monsieur _____ pour lui faire comprendre qu'il faut passer préalablement par un géomètre et ensuite rediscuter nécessairement du prix et lui demander s'il est d'accord d'agir de la sorte, voire même discuter alors immédiatement de ce prix.
- de charger le Cabinet d'avocats _____ d'accompagner l'Administration communale jusqu'à la clôture du dossier (en ce compris pour la rédaction et la passation de l'acte authentique par le Bourgmestre (manifesté par une délibération du Conseil communal)).

Vu la décision du Collège communal du 27 juin 2022 de prendre connaissance du feed-back de la réunion du 21 juin 2022 et de confier à Monsieur G. Callari, géomètre, adjudicataire (premier classé) du marché public intitulé "Désignation de géomètres-experts immobiliers pour la réalisation de missions de mesurage, bornage, division de terrains ainsi que l'expertise de biens en vue de leur estimation" - CSC N°2020/084, la mission de définir le terrain à vendre ;

Vu la décision du Collège communal du 04 octobre 2022 ayant pour objet « Biens Communaux - Décision de vente datant de 2001 pour un bien situé rue Langlois pour Monsieur _____ » – Prise de connaissance du plan de géomètre, des avis de Me _____ et du service urbanisme et prise de position » ;

Vu la décision du Collège communal du 08 novembre 2022 :

- de soumettre la proposition suivante à Monsieur _____
 - vente de la partie constructible du terrain soit 50m² (garage) à 87,00 euros /m²
 - vente de la partie restante en zone non constructible soit 619m² à 20,00 euros /m²
 - déduction des frais d'entretien à raison de 350,00 euros /an pendant 20 ans.
- Prix de vente proposé : 9.730,00 euros.

- de charger les services compétents d'obtenir de M. _____ qu'il confirme son accord sur la superficie à acquérir compte tenu du plan de géomètre actualisé ainsi que sur la proposition de vente précitée.

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2023 :

- de prendre connaissance de l'accord de principe de Monsieur _____ et de Madame _____ quant à la proposition de vente qui leur a été faite moyennant toutefois modification de la superficie constructible (60m² au lieu de 50m²) et moyennant modification de la période sur laquelle les frais d'entretien doivent être calculés (22 ans au lieu de 20 ans).
- de prendre connaissance de l'avis du service urbanisme quant à la proposition des consorts _____
- de charger notre avocat, Me _____, d'analyser la faisabilité de cette proposition.

Vu la décision du Collège communal du 24 janvier 2023 :

- de prendre connaissance de l'analyse de Me _____ avocat.
- d'approuver le projet de convention transactionnelle qui sera soumis à l'approbation d'un prochain Conseil communal.
- d'adresser un courrier d'information accompagné de la convention transactionnelle aux consorts _____
- de charger le service marchés publics de désigner un notaire en vue de la rédaction et la passation de l'acte authentique de vente.

Vu la décision du Collège communal du 07 mars 2023 :

- de prendre connaissance de la réserve émise par les consorts _____ concernant le point 4 de la convention relatif aux conditions qui devront figurer dans l'acte notarié et plus précisément la condition liée à la levée des infractions urbanistiques.
- de prendre connaissance des avis du service urbanisme de l'administration communale et de Maître _____ avocat.
- de ne pas accepter la remarque manuscrite des consorts _____ et de renégocier la convention avec eux en demandant qu'il la signent sans réserve.

Vu la décision du Conseil communal du 27 mars 2023 d'approuver la convention transactionnelle (dans sa version initiale) de vente aux consorts _____ du terrain contigu à la propriété de ces derniers sis rue Langlois à Piéton, cadastré Chapelle-lez-Herlaimont, 3e division (Piéton), section B, 1X15 partie, parfaitement identifié par le géomètre _____ selon mesurage du 14.09.2022, pour une contenance de 06 a 53 ca, au prix de 9.700,00 euros ;

Vu la décision du Collège communal du 16 mai 2023 d'attribuer le marché "Désignation d'un notaire en vue de la rédaction et passation d'un acte authentique de vente d'un bien sis rue Langlois (Affaire _____) (2ème relance)" à la seule entreprise ayant remis une offre, à savoir _____, NOTAIRE S.R.L., Place Albert 1er 10 à 7170 Manage pour le montant d'offre contrôlé de 455,00 euros hors TVA ou 550,55 euros, 21 % TVA comprise ;

Vu les analyses circonstanciées de Me _____ Avocat ;

Vu le Plan dressé par le Géomètre-Expert _____ et sa PRECAD ;

Vu la convention transactionnelle ;

Considérant qu'en 2001, le Conseil communal a marqué son accord de principe de vente de gré à gré d'une partie de la parcelle située à front de la rue Langlois à Piéton et jouxtant la propriété de Monsieur et Madame _____, non cadastrée mais située entre les parcelles cadastrées dans la division 3, section B n°1V25 et 1A28 ;

Que la même année, le Conseil communal a décidé de la vente du terrain non cadastrée d'une contenance de six ares cinquante-deux centiares et cinquante et un décimètres carrés à Monsieur et Madame _____ au prix de 300 francs le mètre carré, soit 197.753,00 francs (4852,6 euros) ;

Considérant qu'en 2011, le Conseil communal a marqué son accord sur le montant de 112,50 euro tel que repris dans la promesse de vente signée le 28 mai 2008 qui stipulait que les 25 mètres carrés constituaient une servitude d'accès et que la parcelle, objet de la vente, n'était que de 9 mètres carrés afin d'y déplacer la cabine électrique située rue Langlois ;

Que pour des raisons qui nous échappent, l'acte notarié n'a pas été passé à ce jour (et donc le prix n'a pas

été payé) mais les consorts ont occupé les lieux, semble-t-il, à partir de 2002, entretenant le terrain depuis lors ;
Que les consorts ont également réalisé des travaux sur le terrain, aménageant notamment un parking sur la partie à rue, délimitée par une clôture, le reste du terrain étant occupé à titre de jardin, terrasse, ... ;
Considérant que les parties n'ont plus rien échangé pendant de très nombreuses années, les lieux étant toujours occupés et entretenus par les consorts jusqu'en 2021 où lesdits consorts ont interpellé la Commune, s'étonnant de l'absence d'acte authentique malgré l'accord de 2001 sur la chose et le prix ;
Considérant que la commune a repris le dossier à cette occasion et constaté l'accord intervenu entre parties en 2001 et a décidé de maintenir le principe de la vente aux consorts par délibérations du Collège communal des 12.04 et 04.10.2022 ;
Que la commune a estimé cependant nécessaire de revoir le prix de vente puisque celui-ci n'a toujours pas été payé à ce jour ;
Considérant que le bien n'est pas partie du domaine public, qu'en effet ce terrain fait partie du domaine privé de la commune, que personne n'y a accès et qu'il s'agit d'un terrain classique ;
Considérant qu'en octobre 2021, la Commune a décidé de mandater Me avocat, pour la conseiller dans ce dossier ;
Considérant que de nombreux échanges ont eu lieu entre les parties en vue de négocier le prix de vente et les conditions de celle-ci ;
Considérant que les parties sont parvenues à un accord transactionnel, permettant d'éviter un litige judiciaire coûteux et aléatoire ;
Considérant que Me , avocat, a rédigé un projet de convention transactionnelle ;
Que ce projet de convention transactionnelle a été approuvé par le Conseil communal en séance du 27 mars 2023 ;
Considérant qu'en mai 2023, la Commune a désigné Me notaire, en vue de la rédaction et la passation de l'acte authentique de vente ;
Considérant que c'est l'Étude notariale qui a la charge de la rédaction du projet d'acte car c'est le notaire acquéreur qui tient minute ;
Considérant que Me a transmis par e-mail daté du 12 septembre 2023 le projet d'acte que lui a communiqué son confrère, Me
Considérant que Me a suggéré quelques amendements, qu'il a soumis à Me
Considérant que Me a transmis à Me le 25 septembre 2023 un projet amendé (pages 11 et 12) ;

Sur proposition du Collège communal du 14 septembre 2023 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'approuver le projet d'acte de vente à Monsieur et Madame
d'une parcelle de terrain cadastrée section B partie du numéro 1 X 15 P0000 et portant suivant identification parcellaire préalable réservée le numéro B 1 R 31 P0000, d'une contenance de six ares cinquante-trois centiares d'après cadastre et mesurage, tenant à la rue Léon Langlois, pour et moyennant le prix principal de NEUF MILLE SEPT CENTS (9.700) euros.

Art 2 : de dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription des actes de vente.

25. Marchés Publics - Concession domaniale à long terme n°418360 conclue entre la Région wallonne et l'Administration communale de Chapelle-lez-Herlaimont - Canal Charleroi-Bruxelles - Rive gauche - Approbation de l'avenant n°1 modifié en son article 1er (418360.12)

Vu le décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu le décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 septembre 2003 d'application du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 2021 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 mars 2014 approuvant le contrat de gestion entre l'Administration communale de Chapelle-lez-Herlaimont et l'A.S.B.L. Sport et Délassement en matière d'infrastructures sportives sur l'entité de Chapelle-lez-Herlaimont ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 juin 2019 approuvant l'avenant n°1 au contrat de gestion entre l'Administration communale et l'A.S.B.L. Sport et Délassement en matière d'infrastructures sportives sur l'entité de Chapelle-lez-Herlaimont ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mai 2020 approuvant l'avenant n°2 au contrat de gestion entre l'Administration communale de Chapelle-lez-Herlaimont et l'A.S.B.L. Sport et Délassement en matière d'infrastructures sportives sur l'entité de Chapelle-lez-Herlaimont ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 septembre 2020 approuvant l'avenant n°3 au contrat de gestion entre l'Administration communale de Chapelle-lez-Herlaimont et l'A.S.B.L. Sport et Délassement en matière d'infrastructures sportives sur l'entité de Chapelle-lez-Herlaimont ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 septembre 2022 approuvant l'avenant n°4 au contrat de gestion entre l'Administration communale de Chapelle-lez-Herlaimont et l'A.S.B.L. Sport et Délassement en matière d'infrastructures sportives sur l'entité de Chapelle-lez-Herlaimont ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 juin 2023 approuvant l'avenant n°1 (418360.12) à la concession domaniale à long terme n° 418360 conclue entre la Région wallonne et l'administration communale de Chapelle-lez-Herlaimont - Canal Charleroi-Bruxelles – Rive gauche ;

Vu la concession domaniale à long terme n°418360 conclue entre la Région wallonne et l'administration communale de Chapelle-lez-Herlaimont - Canal Charleroi-Bruxelles – Rive gauche ;

Vu le contrat de gestion conclu entre l'Administration communale de Chapelle-lez-Herlaimont et l'A.S.B.L. Sport et Délassement en matière d'infrastructures sportives sur l'entité de Chapelle-lez-Herlaimont et ses modifications ultérieures ;

Vu le courrier daté du 17 janvier 2022 par lequel l'Administration communale de Chapelle-lez-Herlaimont sollicite auprès de la Région wallonne une prolongation de la durée de la concession initiale afin de pouvoir bénéficier de subsides Infrasports, dans le cadre du projet de rénovation et d'extension de la buvette et des sanitaires du complexe de football de Clairefontaine ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier portant le N°2023/38 rendu le 12 juin 2023 ;

Considérant que l'infrastructure sportive du domaine de Claire-Fontaine fait partie du domaine public de la Région wallonne ;

Considérant l'existence d'un contrat de concession domaniale (418360) à long terme entre la Région wallonne et notre Administration communale par lequel la première cède à la seconde la gestion de l'infrastructure du domaine de Claire-Fontaine ;

Considérant que cette concession a été consentie pour une durée de 25 années consécutives à compter du 25 juin 2014 (soit jusqu'au 30 juin 2039) ;

Considérant que la gestion de l'infrastructure sportive du domaine de Claire-Fontaine a été (sous) concédée à l'A.S.B.L. Sport et Délassement moyennant autorisation de la Région wallonne ;

Considérant que la relation entre l'Administration communale et l'A.S.B.L. Sport et Délassement est régie par un contrat de gestion ;

Considérant que ce contrat de gestion a été conclu pour une durée initiale de 10 années consécutives (soit du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2023) ;

Considérant que la durée dudit contrat a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2031 par le biais d'un avenant (n°3) afin de permettre à l'A.S.B.L. Sport et Délassement de renouveler sa reconnaissance en tant que Centre Sportif Local par la CFWB ;

Considérant que l'Administration communale de Chapelle-lez-Herlaimont a sollicité par courrier daté du 17 janvier 2022 adressé à la Région wallonne une prolongation de la durée de la concession initiale afin de

pouvoir bénéficier de subsides Infrasports, dans le cadre du projet de rénovation et d'extension de la buvette et des sanitaires du complexe de football de Clairefontaine ;

Considérant qu'un dossier a été introduit auprès d'Infrasports dans le cadre duquel l'Administration communale doit attester d'un droit de jouissance du terrain occupé pour les 25 années à venir ;

Considérant que le SPW a transmis par courrier daté du 02 juin 2023 (entré à l'administration le 05 juin 2023) 3 exemplaires du projet d'avenant n°1 (418360.12) à la concession domaniale ;

Considérant que les dispositions reprises dans la concession domaniale du 25 juin 2014 restent d'application ;
Considérant qu'elles sont complétées / modifiées par les articles suivants :

- **« Article 1 : Objet du présent avenant n°1 - Prise de cours et durée de la concession :**
Au terme prévu de la concession domaniale soit au 30/06/2039, cette dernière est prorogée pour une durée de 8 ans, soit jusqu'au 30.06. 2047.

- **Article 2 : Non-exécution des obligations :**
Si la Région wallonne constate une violation / un non-respect de l'une ou l'autre des obligations découlant de la concession ou de ses avenants, elle le notifie au concessionnaire, par lettre recommandée et l'invite à se mettre en ordre, dans un délai fixé par elle.

En cas d'inexécution totale ou partielle à l'expiration de ce délai, sans justification écrite avancée par le concessionnaire justifiant son manquement ou si la justification n'est pas admise par le concédant, celui-ci est habilité à appliquer au concessionnaire une pénalité fixe de 1.500€, sans préjudice de son droit de faire procéder lui-même à la mise en ordre des biens concédés, aux frais, risques et périls du concessionnaire, sans avoir à recourir à d'autres mises en demeure ou sommation quelconque et nonobstant son droit de résilier la concession.

- **Article 3 : Cautionnement :**
*En vertu de l'article 7 alinéa 10 de la concession du 25/06/2014, le cautionnement est fixé à 10 % du coût des travaux de rénovation/extension de la buvette et des sanitaires, dès que la réception provisoire des travaux a lieu.
Le concessionnaire est tenu d'en avvertir le concédant sans délai.*

- **Article 4 : Frais :**
 - *Les frais à résulter du présent acte, et notamment les droits de dossiers (205,93€) et les frais d'enregistrement sont à charge de l'Administration communale de Chapelle-lez-Herlaimont - Place de l'Hôtel de Ville n°16.*
 - *Un montant de 15€ (indexé) est réclamé en cas de mise en demeure pour non paiement de la redevance dans les délais impartis. » ;*

Considérant que le Conseil communal en séance du 26 juin 2023 a approuvé l'avenant n°1 (418360.12) à la concession domaniale à long terme n° 418360 conclue entre la Région wallonne et l'administration communale de Chapelle-lez-Herlaimont - Canal Charleroi-Bruxelles – Rive gauche ;

Considérant que les 3 exemplaires de l'avenant signés ont été transmis au SPW en date du 26 juin 2023 ;

Considérant que le SPW a transmis par courrier daté du 08 août 2023 (entré à l'administration le 09 août 2023) 3 exemplaires du projet d'avenant n°1 (418360.12) modifié en son article 1er comme suit :

« Article 1 : Objet du présent avenant n°1 - Prise de cours et durée de la concession :

Au terme initialement prévu au 30.06.2039 à l'article 3 de la concession domaniale à long terme du 25 juin 2014, cette dernière est prorogée pour une durée de 8 ans, soit jusqu'au 30.06.2047. » ;

Considérant que le coût réel des travaux de rénovation/extension du complexe footballistique de Claire-Fontaine Phase 2 n'est pas encore connu dans la mesure où nous en sommes au stade suivant : « demande d'accord de principe sur un avant-projet dans le cadre d'un investissement d'une infrastructure sportive » ;

Considérant que l'estimation des travaux s'élève à 1.386.173,00 euros hors TVA, soit 1.677.269,33 euros TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé du cautionnement s'élève à 138.620,00 euros (hors TVA) ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 05 septembre 2023 ;

Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable portant le N°2023/57 en date du 05 septembre 2023 ;

Sur proposition du Collège communal du 12 septembre 2023 ;

A l'unanimité, **DECIDE :**

Article 1er : d'approuver l'avenant n°1 modifié en son article 1er (418360.12) à la concession domaniale à long terme n° 418360 conclue entre la Région wallonne et l'administration communale de Chapelle-lez-Herlaimont - Canal Charleroi-Bruxelles – Rive gauche.

Art 2 : de transmettre les 3 exemplaires de l'avenant signés au SPW Mobilité Infrastructures.

26. Marchés Publics - Marché de fournitures - Acquisition d'une camionnette pour le service travaux – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 euros) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'une camionnette Fiat Doblo est à l'arrêt depuis plusieurs mois et pratiquement irréparable ;

Considérant qu'il est indispensable de remplacer cette camionnette par une nouvelle afin de permettre aux ouvriers de réaliser leur travail correctement ;

Considérant le cahier des charges N° 2023/465 relatif au marché "Acquisition d'une camionnette pour le service travaux" dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le service technique (Responsable du service travaux) ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 43.430,08 euros hors TVA ou 52.550,40 euros, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits :

- pour l'achat du véhicule au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/743-52 (n° de projet 20230007) et sera financé par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

- pour le contrat d'entretien au budget ordinaire de l'exercice 2023 et sera inscrit au budget ordinaire des exercices suivants, article 421/127-06 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 7 septembre 2023 ;

Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable portant le N°2023/58 en date du 11 septembre 2023 ;

Sur proposition du Collège communal du 12 septembre 2023 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2023/465 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une camionnette pour le service travaux" dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le service technique (Responsable du service travaux). Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 43.430,08 euros hors TVA ou 52.550,40 euros, 21% TVA comprise.

Art 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : de financer l'achat du véhicule par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/743-52 (n° de projet 20230007).

Art 4 : de financer l'entretien du véhicule par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023 et qui sera inscrit au budget ordinaire des exercices suivants, article 421/127-06.

27. Marchés Publics - Marché de travaux - Rénovation d'une partie de la rue du Parc (entre la rue Solvay et la rue du Progrès) – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 euros) ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que la rue du Parc (entre la rue Solvay et la rue du Progrès) est assez fréquentée par les bus ;

Que son état se détériore de plus en plus et qu'il est difficile d'intervenir avec des réparations ponctuelles ;

Considérant qu'il est nécessaire de la réfectionner en profondeur ;

Considérant le cahier des charges N° 2023\464 relatif au marché "Rénovation d'une partie de la rue du Parc (entre la rue Solvay et la rue du Progrès)" dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le service technique (Responsable du service travaux) ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 115.692,45 euros hors TVA ou 139.987,86 euros, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/735-60 (n° de projet 20230005) et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 7 septembre 2023 ;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité favorable portant le N°2023/58 en date du 11 septembre 2023 ;

Sur proposition du Collège communal du 12 septembre 2023 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2023\464 et le montant estimé du marché "Rénovation d'une partie de la rue du Parc (entre la rue Solvay et la rue du Progrès)" dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le service technique (Responsable du service travaux). Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 115.692,45 euros hors TVA ou 139.987,86 euros, 21% TVA comprise.

Art 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/735-60 (n° de projet 20230005).

28. Marchés publics - Services Techniques - Marché de travaux ayant pour objet la rénovation de la rue de la Colline – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 21 janvier 2019 décidant notamment :

- d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour la réalisation d'une mission d'études en voirie relative à la rénovation de la rue Colline, pour la première phase d'un montant de 10.000 euros TVA comprises ;
- de demander à IGRETEC, une proposition de contrat intitulé « contrat d'études en voirie avec en option la coordination sécurité santé et la surveillance des travaux » reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais en jours calendrier entre la commande et le début de la mission et les taux d'honoraires ;

Vu la délibération du Collège Communal du 29 janvier 2019 décidant notamment :

- d'approuver et de confier la mission d'études en voirie relative à la rénovation de la rue Colline options comprises à IGRETEC, association de communes, société coopérative, boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi dans le cadre de la relation « in house » pour la première phase d'un montant de 10.000 euros TVAC comprise et d'adapter ce montant lorsque la programmation et le montant des travaux seront définis ;
- d'approuver le contrat « contrat d'études en voirie avec en option la coordination sécurité santé et la surveillance des travaux » ;

Vu la délibération du Collège Communal du 17 décembre 2019 décidant d'approuver l'avenant n°1 pour la mission d'études en voirie relative à la rénovation de la rue Colline à IGRETEC, association de communes, société coopérative, boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi dans le cadre de la relation « in house » pour un montant de 19.524,00 euros TVAC ;

Vu la délibération du Collège Communal du 22 décembre 2020 décidant d'approuver l'avenant n°2 pour la mission d'études en voirie relative à la rénovation de la rue Colline à IGRETEC, association de communes, société coopérative, boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi dans le cadre de la relation « in house » pour un montant de 6.990,49 euros TVAC ;

Vu le contrat intitulé « contrat d'études en voirie avec en option la coordination sécurité santé et la surveillance des travaux » conclu avec I.G.R.E.T.E.C. en date du 30 janvier 2019 ;

Considérant que les travaux de rénovation de la rue de la Colline à Chapelle-lez-Herlaimont se trouvent dans le tableau du plan d'investissement des communes (PIC) et du plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) 2022-2024 ;

Considérant le cahier des charges, référencé : Dossier N°58920 – Cahier Spécial des Charges (PJT Aout 2023) – Marché de travaux ayant pour objet la rénovation de la rue de la Colline établi par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi ;

Considérant que le présent marché est un marché de travaux ayant pour objet la rénovation de la rue de la Colline ;

Considérant que les travaux s'effectuent sur un réseau de type IIIa ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 250.941,80 euros hors T.V.A, soit 303.639,58 euros, 21% T.V.A. comprise ;

Considérant que conformément à l'article 58 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur a choisi de ne pas diviser ce marché en lots pour les raisons suivantes :

- l'allotissement du présent marché rendrait l'exécution du marché excessivement coûteuse et particulièrement complexe sur le plan technique ;
- la nécessité de coordonner les adjudicataires des différents lots risque de compromettre gravement la bonne exécution du marché ;
- la division du marché en lots risque d'entraîner des difficultés au niveau de la détermination de la responsabilité individuelle des différents intervenants ;

Considérant que le présent marché est passé par procédure négociée directe avec publication préalable conformément aux articles 2.29° et 41 de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant que le délai d'exécution global du présent marché est de 100 jours ouvrables ;

Considérant que le marché est attribué au soumissionnaire qui a remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse sur la base du prix ;

Considérant que le marché est mixte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/735-60 (n° de projet 20230045) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 01 septembre 2023 ;

Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable portant le N°2023/53 en date du 01 septembre 2023 ;

Sur proposition du Collège communal du 05 septembre 2023 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'approuver l'engagement d'une procédure de marché public pour le marché de travaux ayant pour objet la rénovation de la rue de la Colline dont le coût est estimé à 250.941,80 euros hors T.V.A, soit 303.639,58 euros, 21% T.V.A. comprise.

Art 2 : de choisir comme procédure, la procédure négociée directe avec publication préalable, conformément aux articles 2.29° et 41 de la loi du 17 juin 2016.

Art 3 : d'approuver les clauses et conditions du cahier spécial des charges et ses annexes établis par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., Bd. Mayence 1 à 6000 Charleroi.

Art 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/735-60 (n° de projet 20230045).

Art 5 : de transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au service des finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

Art 6 : de transmettre copie de la présente décision et ses annexes à l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

29. Marchés publics - Services Techniques - Relations In House – Mission d'études relative à la rénovation énergétique de l'école de Lamarche – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode financement

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un pouvoir adjudicateur qui n'exerce pas de contrôle sur une personne morale régie par le droit privé ou le droit public au sens du paragraphe 1er peut néanmoins passer un marché public avec cette personne morale sans appliquer la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

1° le pouvoir adjudicateur exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services;

2° plus de 80% des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs;

3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la relation entre la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont et I.G.R.E.T.E.C. remplit les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 :

- la Commune exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée Générale d'I.G.R.E.T.E.C.,

- I.G.R.E.T.E.C. ne comportant pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

- et plus de 80 % du chiffre d'affaires 2022 d'I.G.R.E.T.E.C. ayant été réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés ;

Considérant que la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant qu'une demande de subsides sera introduite dans le cadre du « Plan d'investissement exceptionnel » de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'Etudes, une mission d'études relative à la rénovation énergétique de l'école de Lamarche ;

Considérant que la mission de base comprend des études en architecture, stabilité, techniques spéciales, PEB et géomètre ;

Considérant que, conformément à la Circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales de Monsieur le Ministre Courard, l'Assemblée Générale d'I.G.R.E.T.E.C. a approuvé les conditions générales et les tarifs applicables aux missions:

- d'architecture le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 24/06/2014, 25/06/2015, 16/12/2015, 26/06/2019, 16/12/2021 et 15/12/2022 ;
- de géomètres le 19/12/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 16/12/2015, 26/06/2019 et 15/12/2022 ;
- de PEB (Région Wallonne) : missions de déclarant et responsable le 27/06/2013, modifiés par délibérations des 16/12/2013, 16/12/2015, 17/12/2020, 16/12/2021 et 15/12/2022 ;
- de stabilité le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 25/06/2015, 16/12/2015, 26/06/2019 et 15/12/2022 ;
- de techniques spéciales le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 25/06/2015, 16/12/2015, 26/06/2019 et 15/12/2022 ;

Considérant qu'une demande de contrat reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais en jours calendrier entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires sera soumise à I.G.R.E.T.E.C. ;

Considérant que, le montant des honoraires d'I.G.R.E.T.E.C. est estimé à 78.949,39 euros hors T.V.A soit 95.528,7646 euros, 21% T.V.A. comprise et hors option ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 722/723-60 (n° de projet 20230029) et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 21 août 2023 ;

Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable portant le N°2023/51 en date du 01 septembre 2023 ;

Sur proposition du Collège communal du 05 septembre 2023 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour la mission d'études relative à la rénovation énergétique de l'école de Lamarche dont le coût est estimé à 78.949,39 euros hors T.V.A soit 95.528,7646 euros, 21% T.V.A. comprise et hors option.

Art 2 : de demander à I.G.R.E.T.E.C. association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, une proposition de contrat dans le cadre d'une procédure In House, reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais en jour calendrier entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires.

Art 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 722/723-60 (n° de projet 20230029) et ce via emprunt.

30. Marchés publics - Services Techniques - Relations In House – Mission d'études relative à la rénovation et l'extension de l'école de la rue de l'Avenir – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode financement

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un pouvoir adjudicateur qui n'exerce pas de contrôle sur une personne morale régie par le droit privé ou le droit public au sens du paragraphe 1er peut néanmoins passer un marché public avec cette personne morale sans appliquer la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

1° le pouvoir adjudicateur exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la

personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services;

2° plus de 80% des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs; et

3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la relation entre la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont et I.G.R.E.T.E.C. remplit les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 :

- la Commune exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée Générale d'I.G.R.E.T.E.C.,

- I.G.R.E.T.E.C. ne comportant pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

- et plus de 80 % du chiffre d'affaires 2022 d'I.G.R.E.T.E.C. ayant été réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés ;

Considérant qu'une demande de subsides sera introduite dans le cadre du « Plan d'investissement exceptionnel » de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'Etudes, une mission d'études relative à la rénovation et l'extension de l'école de la rue de l'Avenir ;

Considérant que la mission de base comprend des études en architecture, stabilité, techniques spéciales, PEB et géomètre ;

Considérant que, conformément à la Circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales de Monsieur le Ministre Courard, l'Assemblée Générale d'I.G.R.E.T.E.C. a approuvé les conditions générales et les tarifs applicables aux missions:

- d'architecture le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 24/06/2014, 25/06/2015, 16/12/2015, 26/06/2019, 16/12/2021 et 15/12/2022 ;
- de géomètres le 19/12/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 16/12/2015, 26/06/2019 et 15/12/2022 ;
- de PEB (Région Wallonne) : missions de déclarant et responsable le 27/06/2013, modifiés par délibérations des 16/12/2013, 16/12/2015, 17/12/2020, 16/12/2021 et 15/12/2022 ;
- de stabilité le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 25/06/2015, 16/12/2015, 26/06/2019 et 15/12/2022 ;
- de techniques spéciales le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 25/06/2015, 16/12/2015, 26/06/2019 et 15/12/2022 ;

Considérant qu'une demande de contrat reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais en jours calendrier entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires sera soumise à I.G.R.E.T.E.C.

Considérant que, le montant des honoraires d'I.G.R.E.T.E.C. est estimé à 147.169,80 euros hors T.V.A soit 178.075,46 euros, 21% T.V.A. comprise et hors option ;

Considérant que la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 722/723-60 (n° de projet 20230026) et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 21 août 2023 ;

Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable portant le N°2023/54 en date du 01 septembre 2023 ;

Sur proposition du Collège communal du 05 septembre 2023 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour la mission d'études relative à la rénovation et l'extension de l'école de la rue de l'Avenir dont le coût est estimé à 147.169,80 euros hors T.V.A soit 178.075,46 euros, 21% T.V.A. comprise et hors option.

Art 2 : de demander à I.G.R.E.T.E.C. association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, une proposition de contrat dans le cadre d'une procédure In House, reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais en jour calendrier entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires.

Art 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 722/723-60 (n° de projet 20230026) et ce via emprunt.

31. Mobilité - Règlement relatif à la demande de réservation de stationnement pour personnes handicapées à titre individuel - Rue de Gouy à Chapelle-lez-Herlaimont

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la Police de la circulation routière;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu la loi européenne du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1991, modifiant l'arrêté ministériel du 1er décembre 1975 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale autorisant à stationner sans limitation de durée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2001, relatif aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et abrogeant la circulaire ministérielle du 23 mai 2011 relative aux zones résidentielles et aux zones de rencontre;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019, portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 et publié au Moniteur Belge le 11 février 2021 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;

Vu le décret de la région wallonne du 17 juillet 2018, concernant les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le règlement communal du 27 février 2012, actualisé le 22 février 2021 relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle qui remplace celles des 4 juillet 1978 et 19 septembre 1996, relatives aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le règlement communal du 22 février 2021, relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu la délibération du Collège communal du 7 juillet 2023 qui charge le service mobilité de respecter les directives du SPW Mobilité et Infrastructures ;

Considérant la note du 27 juin 2023 du SPW Mobilité et Infrastructures concernant les formalités préalables à prendre lors d'un dépôt d'une demande d'un règlement complémentaire et plus précisément dans le cadre d'une demande de réservation de stationnement pour personnes handicapées ;

Considérant que le SPW Mobilité et Infrastructures oblige de compléter le formulaire-type de leur administration pour toute demande de réservation de stationnement pour personnes handicapées à titre individuel et qu'il faut se conformer aux différentes bases légales en vigueur et utiliser les termes "personnes handicapées" au lieu de "personnes à mobilité réduite" dans les délibérations ;

Considérant qu'un riverain domicilié rue de Gouy n° Chapelle-lez-Herlaimont éprouve des difficultés à se déplacer et a introduit une demande d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes

handicapées à titre individuel ;

Considérant que le demandeur est aligné au règlement communal de 2021, qu'il doit remplir les trois conditions essentielles ainsi qu'une condition restrictive exigée ;

Considérant que le demandeur a deux conditions restrictives soit un certificat médical qui atteste de manière précise un handicap cardiaque et pulmonaire ainsi qu'un handicap des membres inférieurs causant des problématiques à la marche ;

Considérant qu'il existe quatre emplacements de stationnement pour personnes handicapées à titre individuel dans la rue de Gouy : n°11 (à 550M), n°30/B (à 450M), n°60 (à 300M) et n°92 (à 180M) ;

Sur proposition du Collège communal du 8 août 2023 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : de réserver un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées à titre individuel, devant l'habitation de la rue de Gouy n° à Chapelle-lez-Herlaimont.

Art 2 : de matérialiser ces mesures par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m".

Art 3 : de soumettre cette délibération, par voie électronique à la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

32. Mobilité - Règlement relatif à la demande de réservation de stationnement pour personnes handicapées à titre individuel - Rue Pastur à Chapelle-lez-Herlaimont

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la Police de la circulation routière;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu la loi européenne du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1991, modifiant l'arrêté ministériel du 1er décembre 1975 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale autorisant à stationner sans limitation de durée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2001, relatif aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et abrogeant la circulaire ministérielle du 23 mai 2011 relative aux zones résidentielles et aux zones de rencontre;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019, portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 et publié au Moniteur Belge le 11 février 2021 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;

Vu le décret de la région wallonne du 17 juillet 2018, concernant les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le règlement communal du 27 février 2012, actualisé le 22 février 2021 relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle qui remplace celles des 4 juillet 1978 et 19 septembre 1996, relatives aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le règlement communal du 22 février 2021, relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu la délibération du Collège communal du 7 juillet 2023 qui charge le service mobilité de respecter les directives du SPW Mobilité et Infrastructures ;

Considérant la note du 27 juin 2023 du SPW Mobilité et Infrastructures concernant les formalités préalables à prendre lors d'un dépôt d'une demande d'un règlement complémentaire et plus précisément dans le cadre

d'une demande de réservation de stationnement pour personnes handicapées ;
Considérant que le SPW Mobilité et Infrastructures oblige de compléter le formulaire type de leur administration pour toute demande de réservation de stationnement pour personnes handicapées à titre individuel et qu'il faut se conformer aux différentes bases légales en vigueur et utiliser les termes "personnes handicapées" au lieu de "personnes à mobilité réduite" dans les délibérations ;

Considérant qu'un riverain domicilié rue Pastur n° à Chapelle-lez-Herlaimont éprouve des difficultés à se déplacer et a introduit une demande d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées à titre individuel ;

Considérant que le demandeur, comme le règlement communal de 2021, remplit les conditions essentielles ainsi qu'une condition restrictive exigée, qui valide le dossier soit un certificat médical qui atteste de manière précise un handicap des membres inférieurs causant des problématiques à la marche ;

Considérant qu'il existe deux emplacements de stationnement pour personnes handicapées à titre individuel dans la rue de Pastur : au n°20 (à 450m) et au n°119 (à 110m) ;

Sur proposition du Collège communal du 7 juillet 2023 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : de réserver un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées à titre individuel, rue Pastur n° à Chapelle-lez-Herlaimont.

Art 2 : de matérialiser ces mesures par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m".

Art 3 : de soumettre cette délibération, par voie électronique à la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

33. Mobilité - Règlement relatif à la demande de réservation de stationnement pour personnes handicapées à titre individuel - Rue de Brouckère à Chapelle-lez-Herlaimont

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la Police de la circulation routière;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu la loi européenne du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1991, modifiant l'arrêté ministériel du 1er décembre 1975 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale autorisant à stationner sans limitation de durée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2001, relatif aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et abrogeant la circulaire ministérielle du 23 mai 2011 relative aux zones résidentielles et aux zones de rencontre;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019, portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 et publié au Moniteur Belge le 11 février 2021 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;

Vu le décret de la région wallonne du 17 juillet 2018, concernant les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le règlement communal du 27 février 2012, actualisé le 22 février 2021 relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle qui remplace celles des 4 juillet 1978 et 19 septembre 1996, relatives aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le règlement communal du 22 février 2021, relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu la délibération du Collège communal du 7 juillet 2023 qui charge le service mobilité de respecter les directives du SPW Mobilité et Infrastructures ;

Considérant la note du 27 juin 2023 du SPW Mobilité et Infrastructures concernant les formalités préalables à prendre lors d'un dépôt d'une demande d'un règlement complémentaire et plus précisément dans le cadre d'une demande de réservation de stationnement pour personnes handicapées ;

Considérant que le SPW Mobilité et Infrastructures oblige de compléter le formulaire-type de leur administration pour toute demande de réservation de stationnement pour personnes handicapées à titre individuel et qu'il faut se conformer aux différentes bases légales en vigueur et utiliser les termes "personnes handicapées" au lieu de "personnes à mobilité réduite" dans les délibérations ;

Considérant qu'une riveraine domiciliée rue de Brouckère à Chapelle-lez-Herlaimont éprouve des difficultés à se déplacer et a introduit une demande d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées à titre individuel ;

Considérant que la demandeuse, comme le règlement communal de 2021, remplit les conditions essentielles ainsi qu'une condition restrictive exigée, qui valide le dossier soit un certificat médical qui atteste de manière précise un handicap des membres inférieurs causant des problématiques à la marche ;

Considérant qu'il n'existe pas d'emplacement de stationnement pour personnes handicapées à titre individuel dans la rue de Brouckère ;

Sur proposition du Collège communal du 7 juillet 2023 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : de réserver un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées à titre individuel, rue de Brouckère à Chapelle-lez-Herlaimont.

Art 2 : de matérialiser ces mesures par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m".

Art 3 : de soumettre cette délibération, par voie électronique à la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

34. Mobilité - Règlement relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour personnes handicapées - Actualisation du règlement communal

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la Police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu la loi européenne du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1991, modifiant l'arrêté ministériel du 1er décembre 1975 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale autorisant à stationner sans limitation de durée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2001, relatif aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu le décret de la région wallonne du 17 juillet 2018, concernant les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019, portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le règlement complémentaire communal du 27 février 2012 et son actualisation du 22 février 2021, relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant la note du 27 juin 2023 du SPW Mobilité et Infrastructures concernant les formalités préalables à prendre lors d'un dépôt d'une demande d'un règlement complémentaire et plus précisément dans le cadre d'une demande de réservation de stationnement pour personnes handicapées ;

Considérant que le SPW Mobilité et Infrastructures oblige de compléter le formulaire type de leur administration pour toute demande de réservation de stationnement pour personnes handicapées à titre individuel et qu'il faut se conformer aux différentes bases légales en vigueur et utiliser les termes "personnes handicapées" au lieu de "personnes à mobilité réduite" dans les décisions ;

Considérant que le règlement communal relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées nécessite une actualisation dans les termes "personnes handicapées" au lieu de "personnes à mobilité réduite" ;

Considérant que le formulaire pour les riverains est également adapté ;

Sur proposition du Collège communal du 28 août 2023 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article unique : d'approuver l'actualisation du règlement communal, pour la réservation d'emplacement de stationnement pour personnes handicapées ainsi que l'adaptation du formulaire.

35. Mobilité - Suppression d'emplacements de stationnement pour personnes handicapées à titre individuel - Mise à jour des emplacements - Rues Boussingault et Déportés à Chapelle-lez-Herlaimont - Nouvelle procédure du S.P.W. Mobilité et Infrastructures

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la Police de la circulation routière;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu la loi européenne du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1991, modifiant l'arrêté ministériel du 1er décembre 1975 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale autorisant à stationner sans limitation de durée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2001, relatif aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et abrogeant la circulaire ministérielle du 23 mai 2011 relative aux zones résidentielles et aux zones de rencontre;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019, portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 et publié au Moniteur Belge le 11 février 2021 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;

Vu le décret de la région wallonne du 17 juillet 2018, concernant les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le règlement communal du 27 février 2012, actualisé le 22 février 2021 relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle qui remplace celles des 4 juillet 1978 et 19 septembre 1996, relatives aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le règlement communal du 22 février 2021, relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 mars 2003 réservant un emplacement de stationnement pour personnes handicapées à la rue des Déportés n°79 à Chapelle-lez-Herlaimont ;

Vu la délibération du Conseil communal du 1er février 2010 réservant un emplacement de stationnement pour personnes handicapées à la rue Boussingault n°20 à Chapelle-lez-Herlaimont ;
Vu la délibération du Collège communal du 10 mai 2022 décidant de veiller à la suppression des emplacements "vacants" tous les 6 mois ;
Considérant la note du 27 juin 2023 du SPW Mobilité et Infrastructures concernant les formalités préalables à prendre lors d'un dépôt d'une demande d'un règlement complémentaire et plus précisément dans le cadre d'une demande de réservation de stationnement pour personnes handicapées ;
Considérant que le SPW Mobilité et Infrastructures oblige de compléter le formulaire-type de leur administration pour toute demande de réservation de stationnement pour personnes handicapées à titre individuel et qu'il faut se conformer aux différentes bases légales en vigueur et utiliser les termes "personnes handicapées" au lieu de "personnes à mobilité réduite" dans les délibérations ;
Considérant la mise à jour, du 9 juin 2023, effectuée en collaboration avec le service Population de l'Administration communale ;
Considérant qu'un emplacement doit être supprimé pour cause de décès à rue des Déportés
Considérant qu'un emplacement doit être supprimé car la personne handicapée n'a plus de véhicule à la rue Boussingault à Chapelle-lez-Herlaimont ;
Considérant qu'aucun besoin en stationnement pour personnes handicapées à proximité de ces habitations n'a été identifié ;
Sur proposition du Collège communal du 7 juillet 2023 ;
A l'unanimité, **DECIDE** :
Article 1er : de supprimer les emplacements de stationnement pour personnes handicapées dans les rues suivantes à Chapelle-lez-Herlaimont : rues des Déportés et Boussingault
Art 2 : de charger le service mobilité d'appliquer la nouvelle procédure (formulaire et bases légales) pour toute nouvelle demande de stationnement pour personnes handicapées.

36. Personnel Communal - Plan de nomination 2023 - Adoption

Vu la décision du Conseil communal du 25 mai 2009 relative à l'adhésion au « Pacte pour une fonction publique Locale et Provinciale solide et solidaire » ;
Considérant l'importance réaffirmée par le Gouvernement wallon de la primauté du statut au sein de la fonction publique locale et provinciale ;
Considérant la nécessité pour l'Administration communale de stabiliser le personnel contractuel ;
Considérant l'importance de fixer des règles objectives ;
Considérant la nécessité d'assurer la pérennité et le bon fonctionnement de l'Administration en statuant les agents contractuels assumant le rôle de Chef de service, notamment termes pris dans son sens large ;
Considérant le procès-verbal du Comité de concertation Commune-CPAS du 9 mai 2023 ;
Considérant le protocole d'accord du Comité de négociation syndicale du 5 mai 2023 ;
Sur proposition du Collège communal du 9 mai 2023 ;
A l'unanimité, **DECIDE** :
Article unique : d'adopter le plan de nomination communal pour l'année 2023 comme suit :

Préliminaires

Ce plan de nomination doit être considéré comme une mise en application du *Pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire* auquel la Commune a adhéré par décision du Conseil communal du 25 mai 2009.

Il est surtout destiné à établir des règles objectives et équitables tant pour les agents que pour les services communaux dont il a pour vocation de rencontrer les besoins organisationnels et les règles du statut administratif.

Pré-requis

Ce plan de nomination

- couvre une période qui prend cours à la date de son adoption par le Conseil communal et qui se termine le 31 décembre 2023 ;
- concrétise le principe découlant du *Pacte* pré-identifié de compenser le départ d'un agent statutaire par la nomination d'un agent contractuel ;

- s'intègre dans le principe de base (plusieurs fois rappelé par les instances régionales) d'une statutarisation de la fonction publique ;
- tend dès lors à accroître progressivement et dans les limites des disponibilités budgétaires et du plan de gestion (le surcoût en charges patronales est compensé par l'entrée en service de nouveaux agents auxquels seront attribués des échelles de traitement de base et une ancienneté faible) la proportion des agents statutaires par la nomination supplémentaire d'un agent par année ;
- tient compte de l'avantage que retireraient les agents prestant un temps plein ;
- va faire l'objet d'une négociation syndicale ;

Mise en pratique et calendrier

- remplacement d'une employée d'administration statutaire D6, pensionnée depuis le 1er mars 2022, par un agent technique D7
- remplacement d'un ouvrier statutaire D3, pensionné depuis le 1er mai 2022, par une employée spécifique B1
- remplacement d'un ouvrier statutaire D1, pensionné depuis le 1er mai 2022, par une employée d'administration D4, aide-administrative auprès des directions d'écoles.
- respect du Pacte pour une fonction publique Locale et Provinciale solide et solidaire par la nomination d'un ouvrier

37. Personnel Communal - Pacte pour une fonction publique solide et solidaire - Nomination à titre définitif d'un ouvrier manœuvre léger

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27, L1122-30 et L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 mai 2009 relative à l'adhésion de principe au pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mai 2015 constituant une réserve de recrutement d'ouvriers non qualifiés E1 valable jusqu'au 25 mai 2018 ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 avril 2018 prolongeant cette réserve de recrutement jusqu'au 29 avril 2021 et celle du 31 mai 2021 prolongeant cette même réserve jusqu'au 30 mai 2024 ;

Vu la délibération du Collège communal du 4 juillet 1997 désignant Monsieur _____ en qualité d'ouvrier manœuvre E1, à mi-temps, à partir du 5 août 1997 ;

Vu la délibération du Collège communal du 15 novembre 1999 désignant l'intéressé à temps plein ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 décembre 2005 octroyant à l'intéressé une évolution de carrière, par ancienneté, de l'échelle barémique E1 vers l'échelle barémique E2 ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 janvier 2021 octroyant à l'intéressé une évolution de carrière, par ancienneté, de l'échelle barémique E2 vers l'échelle barémique E3 ;

Considérant le procès-verbal du Comité de concertation Commune-CPAS du 9 mai 2023 ;

Considérant le protocole d'accord du Comité de négociation syndicale du 5 mai 2023 ;

Sur proposition du Collège communal du 12 septembre 2023 ;

Statuant à scrutin secret, à l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : la nomination à titre définitif de Monsieur _____ en qualité d'ouvrier manœuvre léger E1, avec effet au 1er octobre 2023.

Art 2 : l'intéressé sera repositionné directement dans l'échelle barémique E3, acquise par ancienneté.

38. Personnel Communal - Pacte pour une fonction publique solide et solidaire - Nomination à titre définitif d'un agent technique D7 et octroi de l'allocation pour fonctions supérieures

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27, L1122-30 et L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la section 4 "Allocation pour fonctions supérieures" du Chapitre VI "Allocations et primes" du statut pécuniaire applicable au personnel communal ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 mai 2009 relative à l'adhésion de principe au pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire ;
Vu la délibération du Collège communal du 6 juin 2011 désignant Monsieur _____ en qualité d'agent technique D7 ;
Vu la délibération du Collège communal du 25 juin 2012 désignant l'intéressé à mi-temps en qualité de conseiller en prévention A1 et à mi-temps en qualité d'agent technique D7 ;
Vu la délibération du Collège communal du 2 octobre 2017 désignant Monsieur _____ en qualité de conseiller en prévention A1 à temps-plein ;
Vu la décision du Conseil communal du 24 mars 2014 relative à la constitution d'une réserve de recrutement d'agent technique D7 ;
Vu la décision du Conseil communal du 20 février 2017 et celles des 17 février 2020 et 30 janvier 2023 prolongeant cette réserve de recrutement jusqu'au 29 janvier 2026 inclus ;
Vu la décision du Collège communal du 9 mai 2023 relative au plan de nomination 2023 ;
Considérant que l'intéressé possède la formation de conseiller en prévention de niveau 1 ;
Considérant le cadre du personnel communal ;
Considérant le procès-verbal du Comité de concertation Commune-C.P.A.S. du 9 mai 2023 ;
Considérant le protocole d'accord du Comité de négociation syndicale du 5 mai 2023 ;
Considérant que Monsieur _____ fait partie de la réserve de recrutement d'agent technique D7 ;
Considérant qu'il est impératif que l'intéressé puisse continuer à exercer sa fonction de conseiller en prévention et qu'il soit rémunéré comme tel ;
Sur proposition du Collège communal du 12 septembre 2023 ;
Statuant à scrutin secret, par 19 voix pour et 1 abstention, **DECIDE** :
Article 1er : de la nomination à titre définitif de Monsieur _____ en qualité d'agent technique D7, avec effet au 1er octobre 2023.
Art 2 : d'octroyer l'allocation pour fonctions supérieures à l'intéressé dans le cadre de sa mission de conseiller en prévention, du 1er octobre 2023 jusqu'à l'entrée en fonction du nouveau titulaire ou jusqu'au 31 mars 2023 inclus au plus tard.

39. Personnel Communal - Pacte pour une fonction publique solide et solidaire - Nomination à titre définitif d'une employée d'administration D4

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27, L1122-30 et L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la décision du Conseil communal du 25 mai 2009 relative à l'adhésion de principe au pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire ;
Vu la décision du Collège communal du 21 janvier 2019 relative au lancement d'un appel public général en vue du recrutement d'un(e) Coordinateur(trice) pour l'Accueil du Temps libre ;
Vu la délibération du Collège communal du 22 juin 2009 désignant Madame _____ en qualité de surveillante de garderies, à partir du 1er juillet 2009 pour une durée indéterminée ;
Vu la décision du Collège communal du 23 avril 2018 relative au lancement d'un appel public restreint pour le recrutement d'un(e) employé(e) d'administration D4 à mi-temps pour l'Accueil du temps libre ;
Vu la décision du Collège communal du 28 mai 2018 relative à la réception des candidatures ;
Vu la décision du Collège communal du 11 juin 2018 relative à la constitution du jury ;
Vu la décision du Conseil communal du 24 septembre 2018 relative à la constitution d'une réserve de recrutement d'employées d'administration D4 valable jusqu'au 23 septembre 2021 ;
Vu la décision du Conseil communal du 3 décembre 2018 donnant délégation par le Conseil communal au Collège communal, pour désigner, sanctionner et licencier le personnel temporaire, contractuel, A.P.E. ou autres statuts précaires ;
Vu la délibération du Collège du 15 juin 2021 prolongeant la réserve de recrutement d'employées d'administration D4 jusqu'au 27 juin 2024 ;
Vu la délibération du Collège communal du 31 janvier 2022 désignant Madame _____ née le 13 novembre 1968 et domiciliée rue Jaurès, 68 à Chapelle-lez-Herlaimont, au poste d'employée aide-administrative dans les écoles communales, pour la totalité de son horaire hebdomadaire (18 heures) du 1er

février 2022 au 31 juillet 2022 inclus ;

Vu la décision du Collège communal du 9 mai 2023 relative au plan de nomination 2023 ;

Considérant le procès-verbal et les fiches de cotation des épreuves organisées les 28 juin et 4 juillet 2018 devant le jury constitué par le Collège communal en vue du recrutement d'un(e) employé(e) d'administration D4 ;

Considérant le procès-verbal du Comité de concertation Commune-CPAS du 9 mai 2023 ;

Considérant le protocole d'accord du Comité de négociation syndicale du 5 mai 2023 ;

Sur proposition du Collège communal du 12 septembre 2023 ;

Statuant à scrutin secret, à l'unanimité, **DECIDE** :

Article unique : de la nomination à titre définitif de Madame _____ en qualité d'employée d'administration D4, à mi-temps, avec effet au 1er octobre 2023.

40. Personnel Communal - Pacte pour une fonction publique solide et solidaire - Nomination à titre définitif d'une employée graduée spécifique B1

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27, L1122-30 et L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 mai 2009 relative à l'adhésion de principe au pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire ;

Vu la décision du Collège communal du 21 janvier 2019 relative au lancement d'un appel public général en vue du recrutement d'un(e) Coordinateur(trice) pour l'Accueil du Temps libre;

Vu la décision du Collège communal du 21 janvier 2019 relative à la constitution d'un jury ;

Vu la décision du Collège communal du 12 février 2019 relative à la prise de connaissance des candidatures reçues;

Vu la décision du Collège communal du 1er mars 2019 désignant Madame _____ domiciliée rue _____ en qualité de Coordinatrice pour l'Accueil du Temps libre, du 1er avril 2019 au 30 juin 2019 inclus et celles des 28 mai 2019, 9 novembre 2019 et 21 avril 2000 prolongeant l'intéressée dans ses fonctions jusqu'au 31 mars 2021 ;

Vu la décision du Collège communal du 29 mars 2021 désignant l'intéressée en qualité de Coordinatrice pour l'Accueil du Temps libre pour une durée indéterminée à partir du 1er avril 2021 ;

Vu la décision du Collège communal du 9 mai 2023 relative au plan de nomination 2023 ;

Considérant l'appel public général lancé le 22 janvier au 11 février 2019 inclus ;

Considérant le procès-verbal et les fiches de cotation de ces examens de recrutement organisés les 18 et 26 février 2019 ;

Considérant le procès-verbal du Comité de concertation Commune-CPAS du 9 mai 2023 ;

Considérant le protocole d'accord du Comité de négociation syndicale du 5 mai 2023 ;

Sur proposition du Collège communal du 12 septembre 2023 ;

Statuant à scrutin secret, par 19 voix pour et 1 voix contre, **DECIDE** :

Article unique : de la nomination à titre définitif de Madame _____ en qualité d'employée graduée spécifique B1, avec effet au 1er octobre 2023.

41. Personnel Communal - Mise en disponibilité pour convenance personnelle

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27, L1122-30 et L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 118 du statut administratif réglant la disponibilité pour convenance personnelle ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 août 2023 revoyant la décision du 7 juillet 2023 et d'accorder à Madame _____ une diminution de son

temps de travail hebdomadaire à raison de 18 heures pour une durée déterminée, du 8 juillet 2023 au 30 septembre 2023 et une interruption complète de son temps de travail à partir du 1er octobre 2023 afin qu'elle se consacre totalement à la direction d'école ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 septembre 2023 soumettant, au Conseil communal du 25 septembre 2023, la nomination à titre définitif de Madame _____ en qualité d'employée graduée

spécifique B1, avec effet au 1er octobre 2023 ;

Considérant dès lors qu'il est impératif d'octroyer à l'intéressée un "congé" réservé au personnel statutaire à partir du 1er octobre 2023 ;

Considérant la demande de l'intéressée de pouvoir bénéficier d'une mise en disponibilité pour convenance personnelle du 1er octobre 2023 au 31 mars 2024 inclus ;

Sur proposition du Collège communal du 12 septembre 2023 ;

Statuant à scrutin secret, par 18 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention, **DECIDE** :

Article unique : d'octroyer à Madame

une mise en disponibilité pour convenance personnelle du 1er octobre 2023 au 31 mars 2024 inclus.

42. Enseignement - Enseignement primaire et maternel - Désignation dans une fonction de direction stagiaire à l'école de Godarville - Communication

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs ;

Vu les articles L112-17, L122-19, L122-20, L12226, L1122-27 et L122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, du 28 août 1995, tel que modifié à ce jour, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire subventionné, ordinaire et spécial ;

Vu la circulaire 7163 de la Fédération Wallonie Bruxelles, résumant les nouvelles dispositions du Vade-mecum relatif au statut des directeurs et directrices dans l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la circulaire 8198 de la Fédération Wallonie Bruxelles, résumant les nouvelles dispositions du vade-mecum relatif au statut des directeurs et directrices dans l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la délibération du Collège communal du 02 mai 2023 décidant d'un nouvel appel au stage pour le poste de direction à l'école de Godarville ;

Vu la désignation de la Commission de sélection par la délibération prise par le Collège communal du 13 juin 2023 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 juin 2023, par laquelle il décide le licenciement de la précédente directrice stagiaire, Mme

Considérant le procès-verbal établi lors de la commission de sélection chargée de désigner un(e) directeur(trice) stagiaire pour l'école de Godarville et ce, dès le 11 juillet 2023 ;

Considérant que Madame ayant obtenu un total de 90.83% pour les examens écrit et oraux, a donné entière satisfaction lors de l'évaluation devant la commission de sélection du 10 juillet 2023 ;

Sur proposition du Collège communal du 11 juillet 2023 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article 1er : de la désignation de Madame AESI en sciences économiques et sciences économiques appliquées, précédemment désignée en tant que directrice intérimaire, en qualité de directrice stagiaire à l'école de Godarville. Ses fonctions ont débuté le 11 juillet 2023.

Art 2 : que l'intéressée est rémunérée à charge complète de la Communauté française et la présente sera adressée à l'administration générale des personnels de l'enseignement - direction provinciale du Hainaut de l'enseignement fondamental subventionné.

43. Personnel Communal - Mise à la pension anticipée d'un agent

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 156 à 169 relatifs à la pension du personnel communal (articles non intégrés dans le C.D.L.D.) ;

Vu les articles L1122-19, L1122-21, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 6 août 1993 relative à la pension du personnel nommé des administrations locales, modifiée par l'arrêté royal du 17 juin 2010 ;

Vu l'article 62 du statut administratif du personnel communal relatif à la fin de carrière ;
Considérant la demande de Madame _____ auprès du SPF Pension souhaitant bénéficier d'une pension de retraite anticipée dès le 1er janvier 2024 ;
Considérant que l'intéressée réunit les conditions requises pour prétendre à une pension anticipée ;
Sur proposition du Collège communal du 5 septembre 2023 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : Madame _____ est mise à la pension anticipée au 1er janvier 2024.

Art 2 : avis favorable est donné pour son admission à la pension anticipée, au 1er janvier 2024, à charge du SPF Finances.

Art 3 : notification de la présente sera faite à l'intéressée.

44. Personnel Communal - Mise à disposition d'un véhicule électrique moyennant paiement d'un avantage de toute nature

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la réorganisation du service Mobilité durant l'absence pour maladie de la Conseillère en mobilité ;

Considérant que Monsieur _____ a repris la coordination du service durant l'absence de cette dernière ;

Considérant que l'intéressé, agent technique en chef, est régulièrement sollicité pour des interventions;

Considérant la possibilité de mettre un véhicule à disposition de Monsieur _____ à usage professionnel et privé, moyennant le paiement d'un avantage de toute nature ;

Considérant la convention de mise à disposition d'un véhicule pour usage professionnel et privé ;

Sur proposition du Collège communal du 12 septembre 2023 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'octroyer à Monsieur _____ un véhicule électrique communal du 1er octobre 2023 au 31 décembre 2024 au plus tard, moyennant le paiement d'un avantage de toute nature. Cette mise à disposition prendra automatiquement fin si l'agent quitte prématurément le service mobilité.

Art 2 : de concrétiser cette autorisation moyennant une convention de mise à disposition d'un véhicule pour usage professionnel et privé.

45. Personnel Communal - Constitution d'une réserve de recrutement d'ouvriers qualifiés D1 en voirie

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27, L1122-30 et L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le cadre du personnel ;

Vu l'adhésion au Pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire en date du 25 mai 2009 ;

Vu la décision du Collège communal du 13 juin 2023 relative au lancement d'un appel public général en vue du recrutement d'un ouvrier qualifié de voirie D1 (H/F/X) ;

Vu la décision du Collège communal du 29 juin 2023 de prendre connaissance des candidatures reçues suite à cet appel ;

Vu la décision du Collège communal du 29 juin 2023 relative à la constitution d'un jury afin de faire passer les épreuves de sélection aux candidats ;

Considérant le procès-verbal et les fiches de cotation des épreuves organisées le 5 juillet 2023 ;

Considérant l'article 18 du statut administratif applicable au personnel communal réglant la durée de validité d'une réserve de recrutement ;

Sur proposition du Collège communal du 12 septembre 2023 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : de verser les personnes suivantes dans une réserve de recrutement d'ouvriers qualifiés D1 en voirie :

- Monsieur _____

- Monsieur _____

Art 2 : la réserve de recrutement est valable jusqu'au 24 septembre 2026 inclus.

46. Personnel Communal - Constitution d'une réserve de recrutement d'une conseillère en rénovation urbaine A1

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27, L1122-30 et L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le cadre du personnel ;

Vu l'adhésion au Pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire en date du 25 mai 2009 ;

Vu la décision du Collège communal du 7 mars 2023 relative au lancement d'un appel public général en vue du recrutement d'un(e) chef(fe) de bureau "Conseiller en rénovation urbaine" ;

Vu la délibération du Collège communal du 9 mai 2023 prenant connaissance de la candidature reçue dans le cadre de cet appel ;

Vu la délibération du Collège communal du 9 mai 2023 relative à la constitution d'un jury afin de faire passer les épreuves de sélection à la candidate ;

Considérant le procès-verbal et les fiches de cotation des épreuves organisées le 8 juin 2023 ;

Sur proposition du Collège communal du 12 septembre 2023 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : de verser Madame dans une réserve de recrutement de conseillère en rénovation urbaine A1.

Art 2 : la réserve de recrutement est valable jusqu'au 24 septembre 2026 inclus.

47. Personnel Communal - Constitution d'une réserve de recrutement d'employé.e.s d'administration D4 "agents d'accueil"

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27, L1122-30 et L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le cadre du personnel ;

Vu l'adhésion au Pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire en date du 25 mai 2009 ;

Vu la délibération du Collège communal du 7 mars 2023 relative au lancement d'un appel public général en vue du recrutement d'un.e employé.e d'administration D4 "agent d'accueil" ;

Vu la délibération du Collège communal du 11 avril 2023 relative à la prise de connaissance des candidatures reçues et des suites à apporter aux différents dossiers ;

Vu la délibération du Collège communal du 2 mai 2023 relative à la constitution d'un jury afin de faire passer les épreuves de sélection aux candidats ;

Considérant les épreuves organisées les 3 mai, 16, 21 et 22 juin 2023 ;

Considérant le procès-verbal et les fiches de cotation des épreuves organisées les 3 mai, 16, 21 et 22 juin 2023 ;

Considérant l'article 18 du statut administratif applicable au personnel communal réglant la durée de validité d'une réserve de recrutement ;

Sur proposition du Collège communal du 12 septembre 2023 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : de verser les personnes suivantes dans une réserve de recrutement d'un.e employé.e d'administration D4 "agent d'accueil" :

- Madame
- Madame
- Madame
- Madame
- Madame
- Madame
- Monsieur

- Madame
- Monsieur
- Madame

Art 2 : la réserve de recrutement est valable jusqu'au 24 septembre 2026 inclus.

48. Divers - Motion visant à soutenir les travailleuses et travailleurs de Delhaize - Communication

Vu la décision du Conseil communal du 22 mai 2023 relative à la motion visant à soutenir les travailleuses et travailleurs de Delhaize ;

Considérant que suite à l'envoi de la délibération du Conseil communal aux parties concernées ;

Considérant le courrier de Monsieur Willy BORSUS du Gouvernement de Wallonie du 22 juin 2023 ;

Considérant le courriel du 23 juin 2023 de Madame. Public Affairs Manager de Delhaize ;

Sur proposition du Collège communal du 7 juillet 2023 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article unique : des courriers du Gouvernement de Wallonie et de Delhaize.

L'ordre du jour épuisé, le Président lève la séance à 19 heures 06.

La Secrétaire,

Justine VASSALLO



Le Président,

Karl DE VOS